

N° 8636
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 10.10.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 29 septembre 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 10 octobre 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur,*

Stéphanie OBERTIN

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles.

L'objectif fondamental poursuivi reste identique à celui de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après « loi de 2014 ») : faciliter l'accès aux études supérieures pour tous les étudiants, quelle que soit leur situation sociale, tout en garantissant un système équitable.

Le programme gouvernemental 2023-2028 prévoit en effet ce qui suit :

« Un dialogue régulier sera instauré avec les associations d'étudiants afin d'être à l'écoute des besoins en matière d'adaptation. Sur base de ces échanges, le Gouvernement analysera une révision de la législation et adaptera régulièrement les bourses étudiantes. »

Dans un contexte d'enseignement supérieur en évolution, cette révision du cadre légal permet d'adapter certains mécanismes de l'aide financière aux réalités actuelles. Le système national d'aide financière est désormais appelé à mieux accompagner la diversité des profils étudiants, à garantir l'équité dans l'accès aux études et à répondre, de manière plus ciblée, aux besoins concrets des demandeurs dans le respect des orientations définies par la politique gouvernementale en matière d'enseignement supérieur, de mobilité étudiante, de cohésion sociale et de soutien à la réussite.

Le présent projet de loi s'inscrit, *mutatis mutandis*, dans la continuité de la démarche engagée lors de la refonte de 2014, en tenant compte des évolutions structurelles et sociales intervenues depuis.

Le présent exposé des motifs propose d'abord, à titre préliminaire, un aperçu général sur l'historique et l'évolution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, en passant par une présentation des développements récents et de la vision pour l'avenir, avant d'exposer la démarche retenue dans le cadre du présent projet de loi et les principales modifications proposées.

*

I) INTRODUCTION ET HISTORIQUE

Le système national d'aide financière pour études supérieures a été institué par la loi du 8 décembre 1977. Cette loi a introduit pour la première fois un mécanisme structuré de soutien financier aux étudiants, combinant bourses, prêts sans intérêt et prêt avec intérêt. Elle visait à faciliter l'accès à l'enseignement supérieur aux résidents luxembourgeois ou aux personnes justifiant d'un lien académique avec le Grand-Duché.

Depuis cette première initiative, le système d'aide financière pour études supérieures n'a cessé d'évoluer, répondant à des contextes nationaux et internationaux en constante transformation. A l'origine, le contexte éducatif luxembourgeois était marqué par l'absence d'une université nationale et donc par la nécessité, pour les étudiants luxembourgeois, d'accomplir leurs études supérieures à l'étranger. Le dispositif initial devait dès lors nécessairement intégrer une dimension transnationale de l'enseignement supérieur pour les étudiants luxembourgeois.

1) Consolidation et premières réformes (1977–2000)

Pendant les deux premières décennies d'application, le dispositif s'est progressivement structuré autour d'une logique de modulation de l'aide, tenant compte du revenu et du patrimoine du ménage, du nombre d'enfants à charge, ainsi que des frais extraordinaires en raison d'études spéciales.

Les années 2000 ont marqué un tournant avec la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après « loi de 2000 »), qui a redéfini la notion d'études supérieures, élargi le champ d'application aux études de troisième cycle, pris en compte les coûts réels d'inscription et proposé des mécanismes de soutien ciblés en cas de réorientation.

2) Mise en conformité avec le droit européen et nouvelle architecture (2004–2010)

La loi de 2000 a connu sa première modification en 2005, à la suite de jurisprudences européennes (*Grzelczyk, Bernini, Meeusen, Collins*) ayant entraîné la nécessité d'adapter le système d'aide financière pour le rendre conforme au droit communautaire, en particulier aux principes de non-discrimination et de libre circulation des citoyens européens. En effet, la loi modificative du 4 avril 2005 a introduit un critère de résidence applicable de manière identique aux ressortissants luxembourgeois et aux citoyens de l'Union européenne. Ce changement visait à garantir l'égalité de traitement, en supprimant toute discrimination fondée sur la nationalité ou la qualité de travailleur migrant.

La réforme de 2010, à travers la loi modificative du 26 juillet 2010, constitue un changement essentiel : l'étudiant y est reconnu comme un jeune adulte responsable et indépendant de ses parents. L'aide n'est plus conditionnée aux revenus des parents, mais calculée sur la base des ressources propres de l'étudiant. Cette réforme met fin aux primes d'encouragement et introduit un montant de base de 13.000 euros par année académique, réparti entre une part de bourse et une part de prêt. Le système devient ainsi accessible à tous les étudiants, avec un montant de base garanti, ajusté en fonction de leur situation financière et sociale.

3) Élargissement du champ d'éligibilité : impact de l'arrêt Giersch (2013-2014)

Le cadre juridique de l'aide financière a dû faire l'objet d'une adaptation urgente à la suite de l'arrêt C-20/12 *Giersch*, rendu le 20 juin 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a estimé que la condition de résidence imposée par la législation luxembourgeoise pour bénéficier de l'aide financière constituait une discrimination indirecte à l'égard des enfants de travailleurs frontaliers et était contraire au principe de libre circulation des travailleurs tel que garanti par le droit de l'Union.

Par la nécessité de la mise en conformité du dispositif avec le droit européen, la loi de 2000 a connu une troisième modification par la loi modificative du 25 juillet 2013, introduisant une nouvelle condition d'éligibilité fondée sur l'emploi pendant une durée significative d'un parent au Luxembourg. Désormais, un étudiant non-résident pouvait bénéficier de l'aide financière si l'un de ses parents était soumis à une condition d'affiliation en tant que travailleur au Luxembourg de cinq années ininterrompues.

Ce critère visait à évaluer le degré réel de rattachement au Luxembourg, tout en garantissant la conformité avec le droit européen.

Ce changement a entraîné un élargissement significatif du champ des bénéficiaires, notamment parmi les enfants de travailleurs frontaliers, et a nécessité une réflexion budgétaire approfondie, compte tenu de l'augmentation attendue du nombre de bénéficiaires.

En parallèle, une règle de non-cumul a été introduite afin d'éviter qu'un étudiant puisse percevoir, pour les mêmes études, une aide équivalente à la fois au Luxembourg et dans son Etat de résidence. Cette mesure vise à préserver l'équilibre financier du système luxembourgeois. Afin d'éviter une discrimination indirecte régressive, cette disposition a été étendue en 2014 à tout avantage social qui serait dû par l'inscription à un programme d'études supérieures.

4) Refonte structurelle et modularité du système : loi du 24 juillet 2014

La loi du 24 juillet 2014 a proposé une refonte en profondeur du système de l'aide financière. Elle a pour objectif de rendre le système plus équitable, plus lisible et mieux adapté aux réalités sociales, tout en assurant sa conformité au droit de l'Union européenne.

Cette législation a introduit une structure modulaire en cinq composantes : la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale, ainsi qu'un prêt étudiant. Le prêt et la bourse de base peuvent être majorés suite à la prise en compte des frais d'inscription.

Le dispositif vise à concilier l'autonomie de l'étudiant avec une prise en compte plus fine de la situation socio-économique du ménage, tout en promouvant la mobilité internationale et l'inclusion des enfants de travailleurs frontaliers. Le montant de l'aide est désormais modulé selon les frais d'inscription, les frais de location liés à la mobilité internationale, ainsi que les revenus du ménage de l'étudiant.

Le système repose sur un équilibre entre équité sociale et soutien à la mobilité internationale, en tenant compte des arrêts de la CJUE. Il étend également le mécanisme de coordination avec les systèmes d'aides étrangers introduit en 2013, afin d'éviter les cumuls indus.

5) Conformité européenne et ajustement structurels du système (2015–2019)

De 2015 à 2020, le système d'aide financière a connu plusieurs adaptations majeures afin de garantir sa conformité au droit de l'Union européenne et de répondre au besoin d'équité et de cohérence dans l'accès à l'enseignement supérieur.

Sur le plan juridique, deux arrêts de la CJUE – C-238/15 et C-410/18 – ont conduit à une révision des critères d'éligibilité applicables aux enfants de travailleurs frontaliers. Ils ont réaffirmé le principe selon lequel une aide financière accordée aux enfants de travailleurs frontaliers doit respecter les règles de non-discrimination et de proportionnalité, en tenant compte des liens de rattachement effectif avec le Grand-Duché de Luxembourg.

La loi modificative du 24 juillet 2014 avait assoupli la condition d'affiliation quinquennale ininterrompue au profit d'une période d'affiliation quinquennale sur une période de référence septennale, ceci afin de ne pas pénaliser le travailleur non-résident ayant présenté de brèves périodes d'interruption de travail tout en maintenant un lien effectif avec le marché du travail luxembourgeois.

Cependant, l'arrêt C-410/18 a estimé que cette période de référence de sept ans demeurait trop restrictive pour apprécier de manière suffisamment large le lien de rattachement avec le Luxembourg, notamment dans le cas de travailleurs ayant exercé leur activité au Grand-Duché pendant une longue période antérieure à la période de référence, mais qui présentaient une période de non-affiliation relativement longue au cours des sept dernières années avant l'introduction de la demande par l'étudiant. La CJUE a également considéré que fonder l'octroi de l'aide exclusivement sur un critère d'affiliation ne permettait pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un lien de rattachement avec le marché du travail luxembourgeois.

Dans ce contexte, la loi modificative du 26 octobre 2019 a proposé une réforme structurelle du dispositif. Elle adopte une approche plus inclusive, fondée sur trois niveaux de rattachement et conditionne l'accès au dispositif au fait qu'au moins un parent exerce une activité professionnelle au Luxembourg au moment de la demande :

1. L'extension de la période de référence de sept à dix années, tout en maintenant la durée d'affiliation requise de cinq ans, permet de mieux prendre en compte les carrières longues, mais interrompues, et d'éviter l'exclusion de travailleurs frontaliers ayant pourtant contribué de manière significative à l'économie nationale.
2. L'introduction d'un nouveau critère d'affiliation cumulée de dix ans sans limitation temporelle, destiné à établir un lien de rattachement définitif, élargit l'accès à l'aide aux enfants de travailleurs ayant travaillé pendant une décennie ou plus au Luxembourg, y compris ceux ayant quitté le marché du travail, comme les retraités.
3. L'introduction de critères permettant à l'étudiant d'établir lui-même un lien de rattachement avec le pays, indépendamment du parcours professionnel du parent. Deux voies sont ouvertes à cet effet : soit avoir fréquenté pendant au moins cinq années cumulées le système éducatif luxembourgeois (fondamental, secondaire ou supérieur), soit avoir séjourné au Luxembourg pendant une période équivalente.

En effet, moyennant l'introduction des nouveaux critères, le lien réel et effectif d'attachement au pays peut être appréhendé de manière plus étendue, permettant ainsi de cerner par plusieurs biais la probabilité d'un retour de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

La réforme a permis de renforcer la cohérence du dispositif d'aide financière en élargissant les modalités de reconnaissance du lien effectif avec le Luxembourg. Cette approche permet d'une part de garantir la conformité du régime avec le droit de l'Union européenne, en assurant un traitement équitable des enfants de travailleurs frontaliers, et d'autre part de préserver les fondements sociaux et économiques du dispositif, en maintenant l'exigence d'un rattachement réel au pays. Elle contribue enfin à mieux cerner, par différents biais, la probabilité d'un retour durable de l'étudiant diplômé sur le marché du travail luxembourgeois.

6) Adaptations face aux crises multiples (2020-2024)

Depuis 2020, le régime d'aide financière a dû faire face à des défis inédits, liés à la crise sanitaire, à l'inflation et à la hausse du coût de la vie. Afin de préserver l'accès aux études supérieures et de garantir une prise en charge adaptée des besoins réels des étudiants, plusieurs adaptations législatives ont été adoptées.

a) Crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19

En réponse à la perturbation inédite de l'enseignement supérieur due à la pandémie de COVID-19, les lois du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021 introduisent des dispositions dérogatoires temporaires pour éviter que les étudiants ne soient pénalisés dans leur progression académique. Ces mesures incluent :

- une prolongation de la durée maximale d'octroi de l'aide pour les étudiants inscrits dans un programme éligible pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 ;
- un report du contrôle de progression pour les étudiants inscrits en premier cycle ;
- des dérogations spécifiques pour les étudiants en situation de handicap.

b) Accord tripartite du 31 mars 2022 (crise énergétique et inflation)

En parallèle à la crise sanitaire, le Luxembourg a été confronté à une hausse rapide de l'inflation et à une crise énergétique liée aux tensions géopolitiques apparues en 2021. Face à cette situation, un accord tripartite du 31 mars 2022 a été signé entre le Gouvernement, l'UEL et les syndicats LCGB et CGFP. Cet accord visait à atténuer les effets du report de la tranche indiciaire et à soutenir les ménages à faibles ou moyens revenus.

Les mesures issues de cet accord ont été formellement mises en œuvre par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 (ci-après « loi de 2022 »), qui a introduit plusieurs adaptations du régime d'aide financière pour études supérieures. Dans ce cadre, une enveloppe additionnelle de 10 millions d'euros a été mobilisée afin de financer une revalorisation des aides attribuées aux étudiants. Les montants de la bourse de base, de la bourse de mobilité ainsi que de la bourse sur critères sociaux ont été augmentés, et le plafond du remboursement des frais d'inscription a été porté à 3.800 euros par année académique. En parallèle, la majoration allouée aux étudiants en situation grave et exceptionnelle et étant confrontés à des charges extraordinaires a été doublée.

En outre, cette même loi a prolongé les mesures dérogatoires mises en place durant la pandémie de COVID-19, en les étendant à l'année académique 2021/2022. Les étudiants inscrits durant cette période ont ainsi pu bénéficier d'un semestre supplémentaire d'éligibilité à l'aide financière ainsi que, pour les étudiants inscrits en premier cycle, du report du contrôle de progression académique, compte tenu des répercussions prolongées de la crise sanitaire sur leur parcours académique.

Ces adaptations ont été définies en concertation avec l'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL). En renforçant l'aide financière, l'Etat entend préserver l'égalité d'accès aux études supérieures et assurer la continuité des parcours académiques, même en période d'instabilité économique.

*

III) LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA RÉFORME LÉGISLATIVE

1) Contexte

Au cours des dernières années, plusieurs évolutions sociales, administratives et technologiques ont mis en évidence les limites du cadre législatif existant en matière d'aide financière. L'objectif de la présente réforme est de garantir un dispositif plus lisible et adapté à la réalité actuelle des parcours étudiants.

Dans le cadre d'échanges réguliers avec l'ACEL et sur base de l'expérience administrative de la dernière décennie, un ensemble de constats ont été identifiés révélant la nécessité d'un encadrement juridique plus clair et cohérent.

Les profils étudiants sont aujourd'hui plus diversifiés, les parcours académiques plus flexibles, et les modalités d'enseignement de plus en plus hybrides. Certaines situations concrètes, régulièrement rencontrées dans la pratique, méritaient une clarification des critères d'attribution de l'aide, dans un souci d'équité et de transparence, tout en prévenant les abus et en responsabilisant les bénéficiaires.

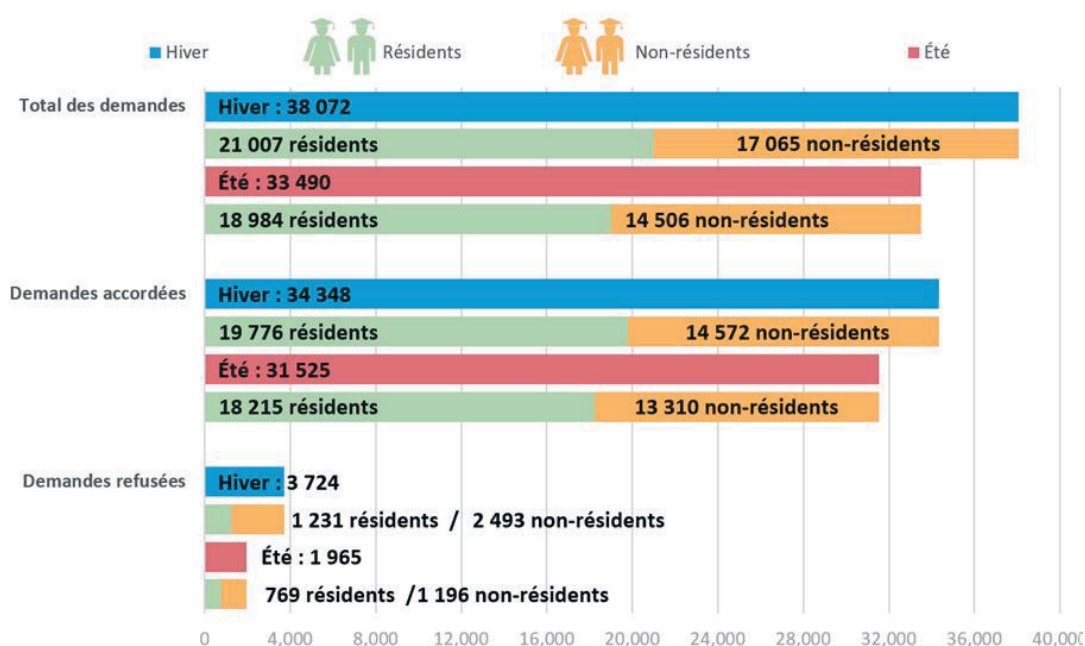
En même temps, la simplification des démarches administratives s'est imposée comme un objectif central. A cet égard, la procédure relative à l'obtention du prêt étudiant a été digitalisée progressivement depuis 2021. Depuis l'année académique 2023/2024, l'ensemble des banques conventionnées avec l'Etat participent pleinement à ce processus, ce qui constitue une avancée significative en matière de simplification administrative et d'accessibilité.

Ces constats ont conduit à la nécessité d'un ajustement législatif global visant à renforcer la cohérence, l'accessibilité et la transparence du régime d'aide financière, tout en assurant sa conformité avec le cadre juridique et les réalités sociales, administratives et académiques actuelles.

Parallèlement, dans le cadre d'un dialogue régulier, le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et les représentants de l'ACEL ont pu identifier d'un commun accord un certain nombre de principes et de mesures à prévoir dans le cadre de la réforme législative. Ces conclusions ont été fixées dans une déclaration d'intention signée le 24 octobre 2024 par la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur et le Président de l'ACEL. L'ensemble de ces points sont repris et transposés dans le présent dispositif.

Quelques chiffres clés¹ :

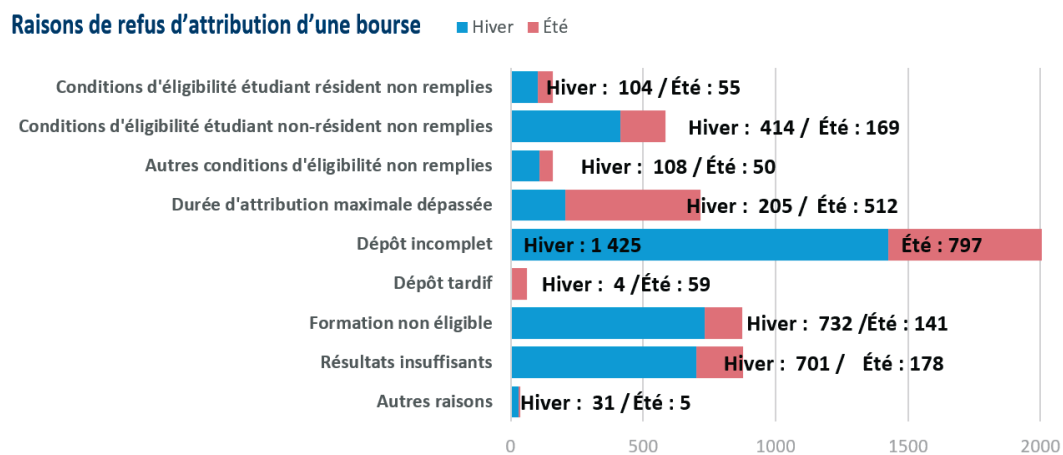
Nombre d'étudiants ayant sollicité une aide financière en 2024/2025, ventilé par semestre



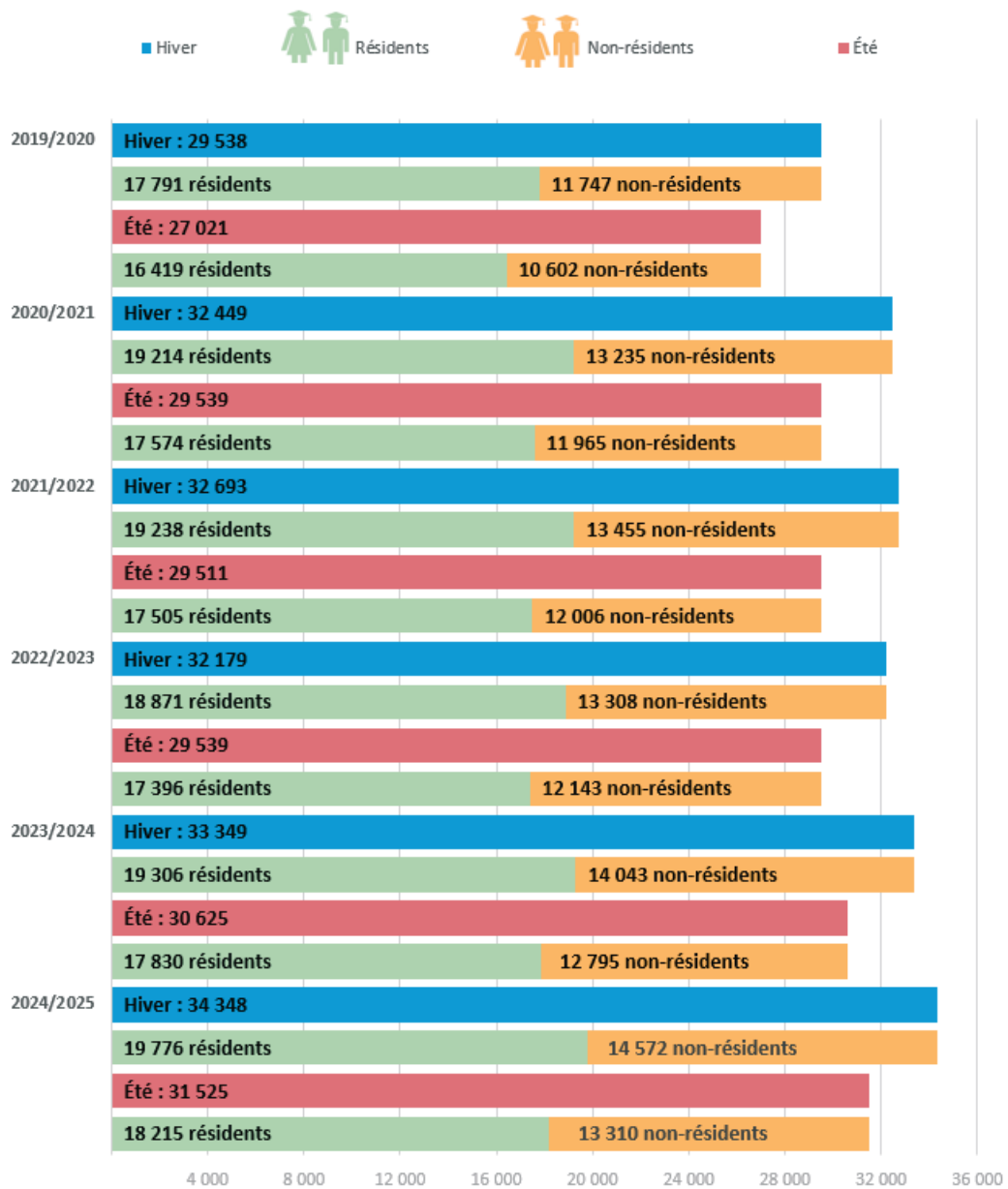
Interprétation : pour le semestre d'hiver 2024/2025, 38.072 demandes d'aide financières ont été introduites auprès du ministère, contre 33.490 pour le semestre d'été. Sur l'année académique 2024/2025 entière, 39.813 étudiants uniques ont introduit au moins une demande d'aide financière, et 35.615 étudiants uniques ont vu au moins une de leurs demandes validées.

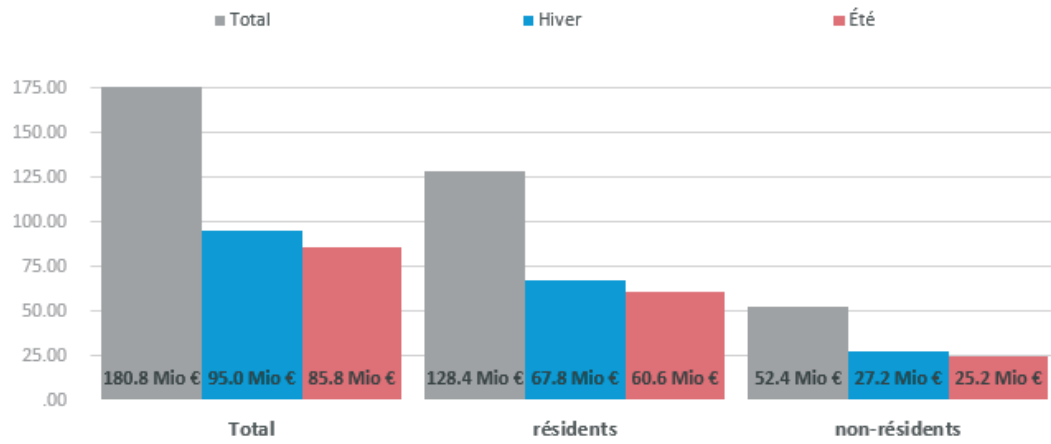
¹ Pour d'autres données statistiques non reproduites dans le présent exposé des motifs, veuillez consulter le site suivant : <https://mesr.gouvernement.lu/dam-assets/publications/chiffres-cls-ens-sup-2024.pdf> Les chiffres clés présentés dans ce document sont provisoires. Les données définitives pour l'année académique 2024/2025 seront publiées courant octobre.

Raisons de refus d'attribution d'une bourse

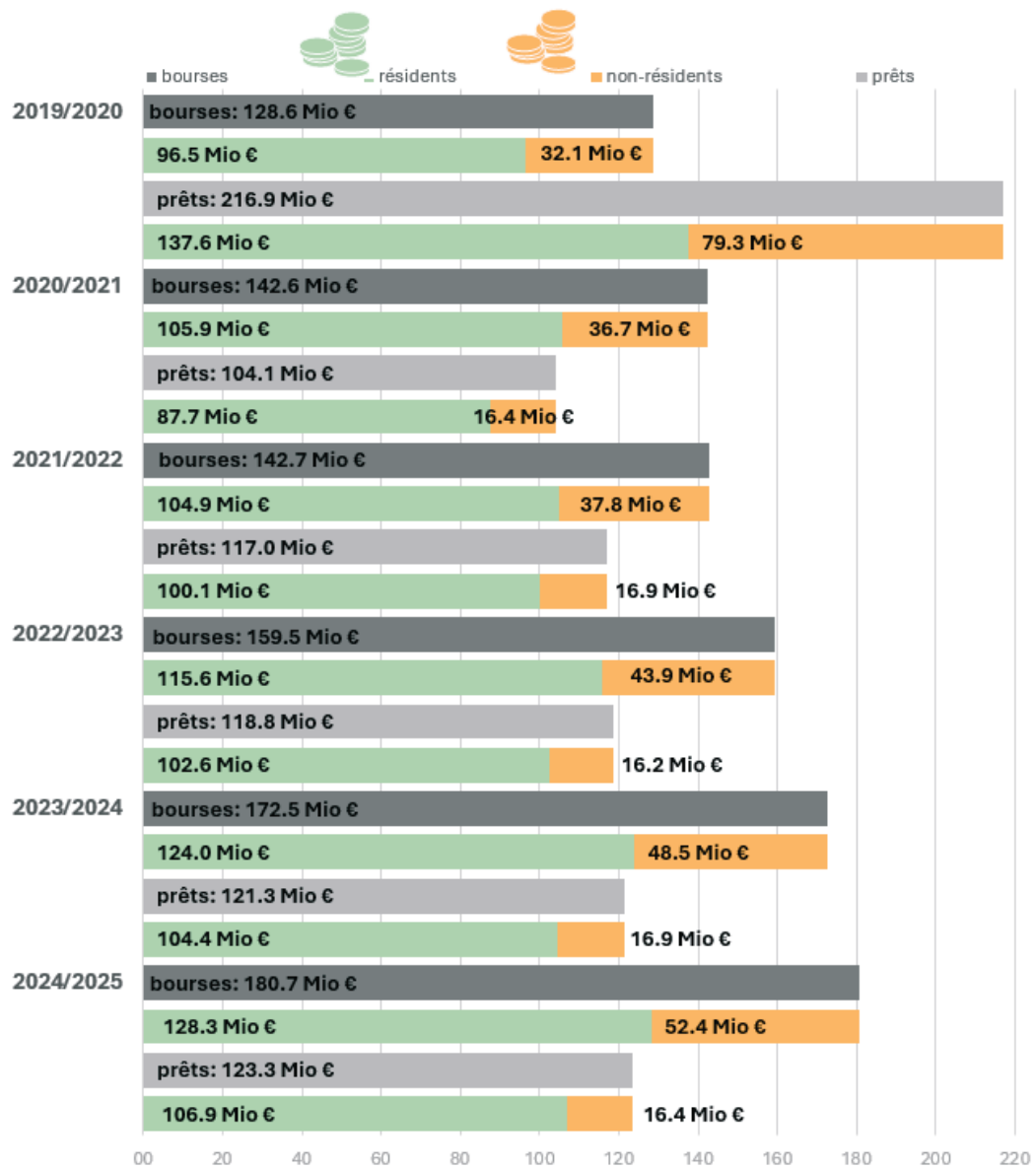


*Évolution du nombre d'étudiants auxquels une aide financière
a été accordée depuis 2019/2020, ventilé par semestre*



Montants des bourses versées en 2024/2025, ventilés par semestre

*Évolution des montants totaux des bourses versées
et des prêts accordés depuis 2019/2020*

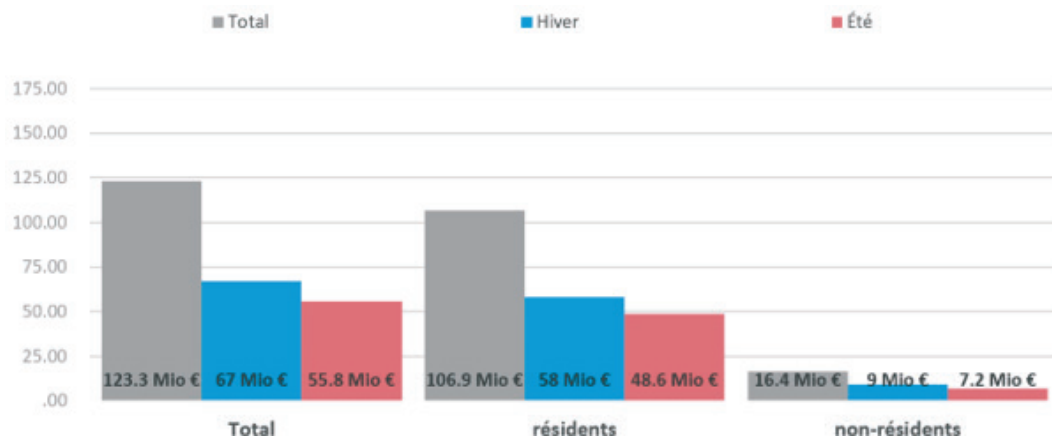


Montants des bourses accordées, par type de bourse et semestre en 2024/2025

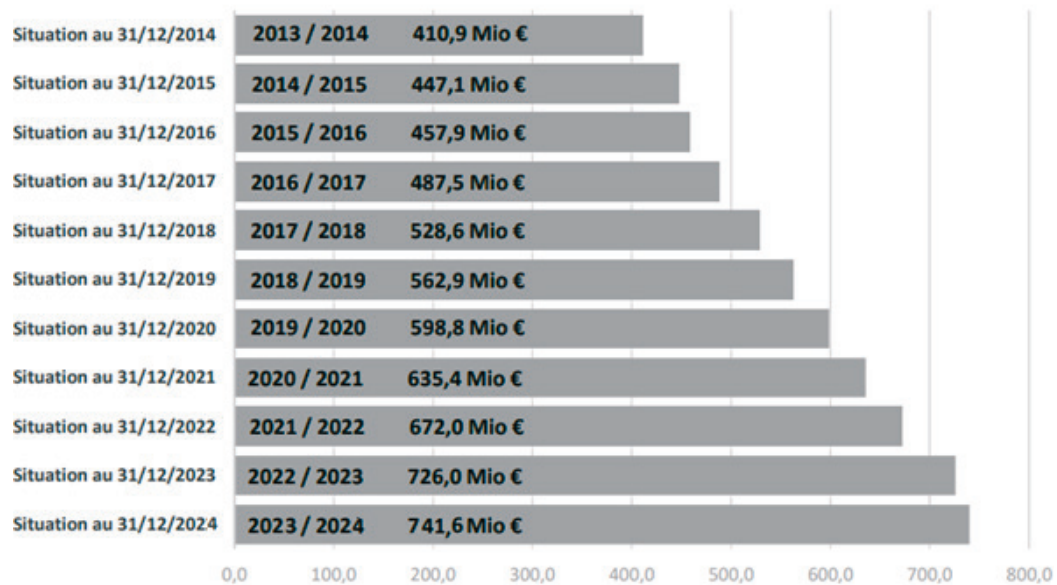
<i>Semestre</i>	<i>Total</i>	<i>...dont pour résidents</i>	<i>...dont pour non- résidents</i>	<i>Nombre de bourses versées</i>	<i>...dont pour résidents</i>	<i>...dont pour non- résidents</i>
<i>Bourses de base</i>						
Hiver	41,6	23,7	17,8	33.867	19.330	14.537
Été	38,2	21,9	16,3	31.080	17.805	13.275
Total	79,8	45,6	34,2	64.947	37.135	27.812
<i>Bourses sur critères sociaux</i>						
Hiver	30,2	15,2	14,9	20.855	10.282	10.573
Été	28,9	14,5	14,4	19.711	9.705	10.006
Total	59,0	29,7	29,3	40.566	19.987	20.579
<i>Bourse de mobilité</i>						
Hiver	22,4	20,2	2,2	14.659	13.219	1.440
Été	20,7	18,7	2,1	13.561	12.208	1.353
Total	43,1	38,9	4,3	28.220	25.427	2.793
<i>Bourses familiales</i>						
Hiver	0,0	0,0	0,0	110	71	39
Été	5,2	3,0	2,3	9.046	5.122	3.924
Total	5,3	3,0	2,3	9.156	5.193	3.963
<i>Majoration pour frais d'inscription</i>						
Hiver	13,0	8,6	4,3	27.906	17.616	10.290
Été	3,7	2,7	1,1	11.782	9.175	2.607
Total	16,7	11,3	5,4	39.688	26.791	12.897
<i>Montant anticumul</i>						
Hiver	-12,1	-0,1	-12,1	9.329	46	9.283
Été	-11,0	-0,1	-10,9	8.447	40	8.407
Total	-23,1	-0,1	-23,0	17.776	86	17.690
<i>Montant total versé sous forme de bourses</i>						
Hiver	95,0	67,8	27,2	--	--	--
Été	85,8	60,6	25,2	--	--	--
Total	180,8	128,3	52,5	--	--	--

Remarque : En raison des arrondis, il est possible qu'un total ne soit pas exactement égal à la somme de ses composantes.

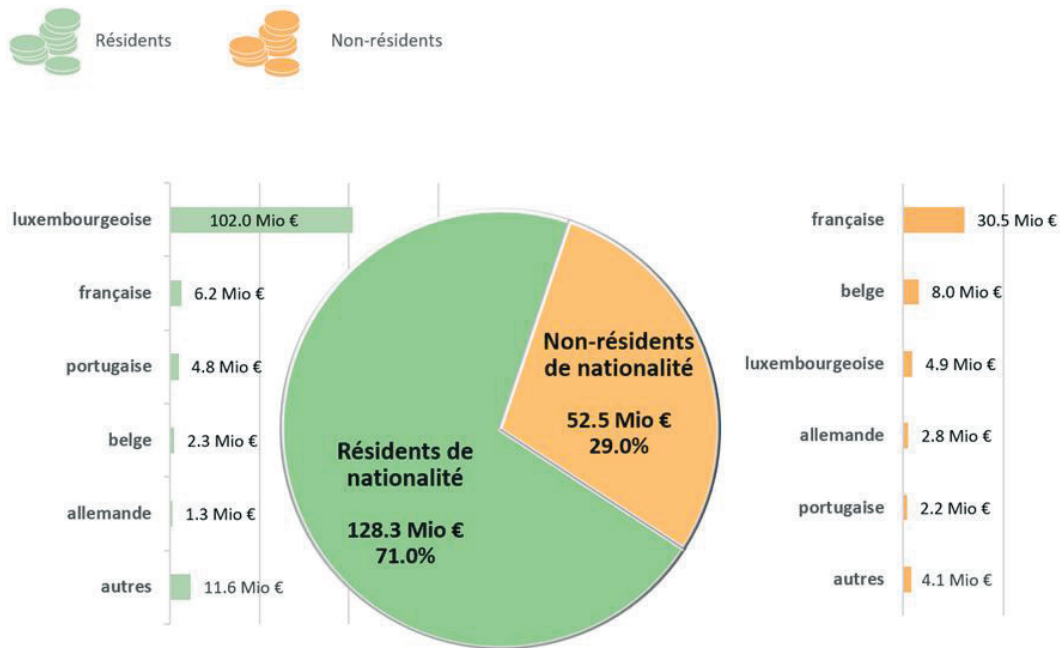
Montants des prêts versés en 2024/2025, ventilés par semestre

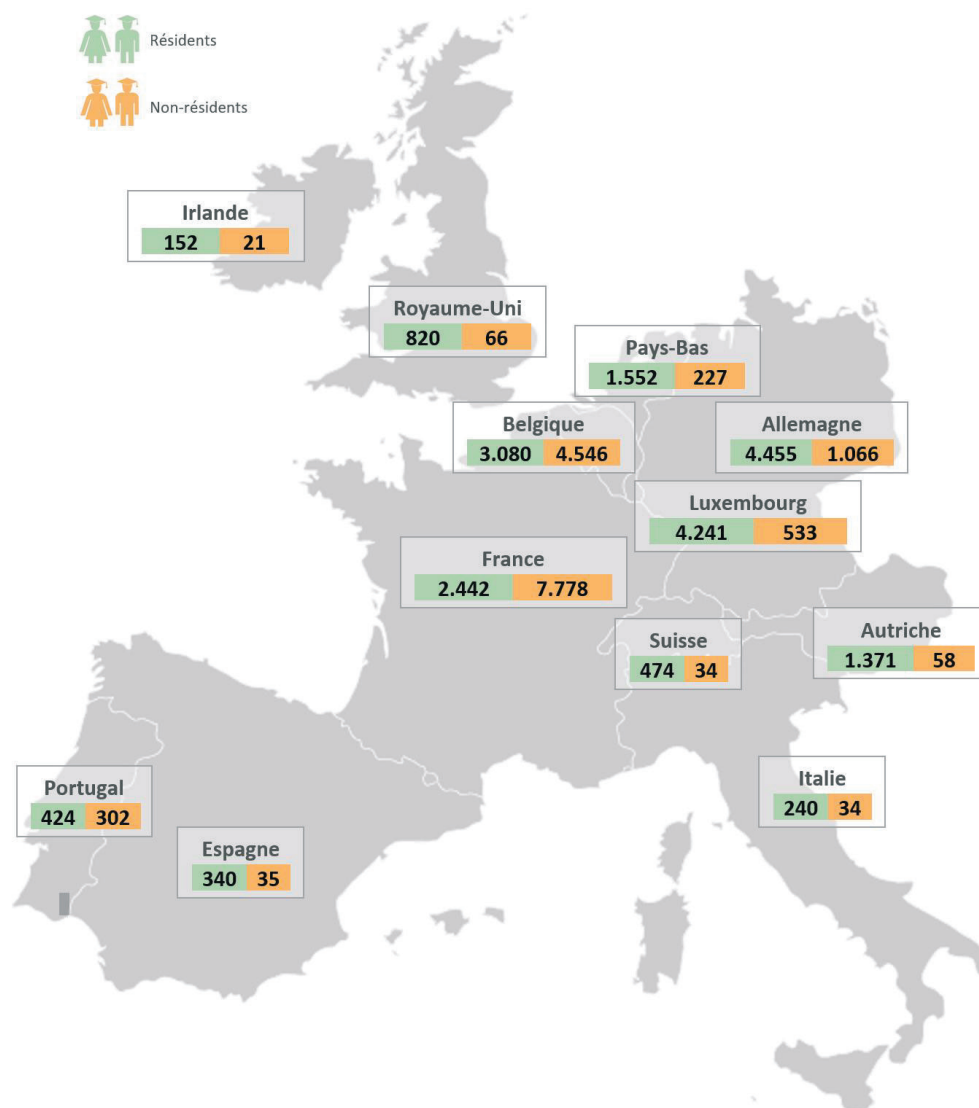


Évolution des prêts en cours garantis par l'Etat depuis 2013/2014



Répartition des aides financières versées par nationalité en 2024/2025



Pays d'études en 2024/2025

Remarque : Tous les effectifs indiqués sur cette carte sont des effectifs annuels, et non ventilés par semestres.

2) Démarche retenue

Afin de réviser la loi de 2014 et de l'adapter sur base des expériences qui ont pu être gagnées au cours de la dernière décennie, il a été choisi, pour des raisons de clarté, de lisibilité et de cohérence, d'élaborer un nouveau texte législatif, plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a été déjà modifié à plusieurs reprises. Par ailleurs, bon nombre de dispositions de la loi de 2014 ayant été reprises, d'un point de vue formel, de la loi de 2000 sont peu précises et ne sont pas conformes aux règles et pratiques légistiques actuelles, de sorte qu'il s'est révélé indiqué de procéder aussi à une révision formelle du dispositif.

D'un point de vue formel, le dispositif a été adapté et complété notamment par la prise en compte des éléments suivants :

a) *Harmonisation de certaines dispositions avec les dispositions correspondantes de la loi de l'enseignement supérieur de 2023*

D'un point de vue formel, les modifications proposées visent en outre, pour autant que faire se peut, une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur. Afin d'assurer la cohérence au niveau de la législation, plusieurs notions et définitions fondamentales ont été alignées sur celles prévues par cette loi. Cela concerne notamment les notions de « crédit ECTS », « cycle », « diplôme/grade/titre », « durée d'études régulière » et « programme d'études ».

Cette harmonisation permet de garantir une lecture cohérente entre les deux textes, en assurant une correspondance entre l'organisation de l'enseignement supérieur académique luxembourgeois et le régime d'aide financière qui en découle. Elle permet également de limiter les divergences d'interprétation et de renforcer la sécurité juridique du dispositif d'aide financière, en l'inscrivant dans une démarche de légistique transversale coordonnée.

b) *Agencement du dispositif*

La loi en projet se présente comme une loi portant sur le régime d'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Elle s'articule, pour l'essentiel, autour des mêmes grands blocs thématiques que la loi de 2014, étant entendu qu'il a été procédé à un réagencement de l'ordre de succession de certains d'entre eux et que le dispositif a été adapté dans l'optique d'harmonisation susmentionnée et pour tenir compte des exigences légistiques actuelles. Par ailleurs, il a été complété par des dispositions relatives à la révision des décisions d'octroi, à la restitution de l'aide financière ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel, afin de garantir une application transparente, sécurisée et juridiquement encadrée du régime.

Sur base de ce qui précède, l'agencement de la loi en projet se présente comme suit :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Chapitre 2 – Critères d'éligibilité

Chapitre 3 – Modalités d'attribution

Chapitre 4 – Etudes à temps partiel

Chapitre 5 – Etudiant ayant un revenu propre

Chapitre 6 – Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée et pour l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle

Chapitre 7 – Dispositions communes

Chapitre 8 – Révision de la décision d'octroi et restitution de l'aide financière

Chapitre 9 – Traitement des données à caractère personnel

Chapitre 10 – Dispositions finales

3) Principales modifications et adaptations proposées

Les principales modifications, adaptations et précisions proposées par rapport à la loi de 2014 concernent essentiellement les points évoqués ci-dessous.

a) *Augmentation du montant de la bourse de mobilité et nouvelle condition d'octroi*

Le montant de la bourse de mobilité a été revalorisé, augmenté de 3.132 euros à 3.290 euros (n.i. 968,04) par année académique afin de mieux refléter les réalités économiques rencontrées par les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, notamment en matière de coût de la vie et du logement, et pour renforcer le soutien apporté dans le cadre de la mobilité internationale. En parallèle, son octroi est désormais conditionné à la prise de location d'un logement à l'étranger pour une durée minimale de deux mois par semestre, afin d'assurer un lien concret avec la réalité de la mobilité physique et la nécessité pour l'étudiant de se rapprocher de son lieu d'études à l'étranger.

b) Révision du mécanisme d'indexation

Le présent projet de loi introduit une réforme du mécanisme d'indexation applicable aux bourses d'études. D'une part, les montants des différentes composantes de l'aide financière seront désormais exprimés dans la loi en référence à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, et, d'autre part, l'adaptation des montants interviendra au début du semestre suivant celui au cours duquel une variation de la cote d'au moins 2,5 % est constatée.

Contrairement au mécanisme actuellement prévu par la loi de 2014, qui prévoit une adaptation annuelle prenant effet au début de l'année académique suivante, cette réforme introduit une réactivité semestrielle. Elle vise à garantir que le niveau des aides financières reste le plus proche que possible par rapport aux réalités économiques auxquelles les étudiants sont confrontés au cours de leurs études.

c) Diminution du taux d'intérêt applicable aux prêts

Le présent projet de loi prévoit une réduction du taux d'intérêt appliqué aux prêts, qui passe de 2% à 1,8% au maximum, le surplus du taux d'intérêt appliqué aux prêts étant toujours pris en charge par l'Etat. Cette mesure vise à réduire la charge financière supportée par les étudiants bénéficiaires dans un contexte marqué par une hausse généralisée du coût de la vie et par la nécessité d'un soutien renforcé à la population étudiante. Elle s'inscrit dans une logique d'équité et de soutenabilité du dispositif.

Par ailleurs, le projet de loi révisé le mode de calcul du taux appliqué en réduisant le supplément appliqué au taux de référence Euribor. Ce supplément bancaire, auparavant fixé à 0,5 % est désormais limité à 0,1%.

Cette diminution repose sur une évolution structurelle du traitement administratif des prêts. En effet, depuis la digitalisation du processus de prêt, des dizaines de milliers de tranches de prêts sont désormais gérées directement par les étudiants via les plateformes et applications mobiles des établissements bancaires conventionnés. Cette évolution a permis de réduire de manière significative les charges administratives associées à la gestion des prêts, notamment en termes de traitement de ces dossiers. Dès lors, le supplément « historique » de 0,5% n'est plus jugé proportionné aux frais administratifs réels.

L'impact budgétaire estimé de cette mesure est une économie annuelle de 1,5 million d'euros pour les étudiants. Les modalités précises de ce calcul sont détaillées dans la fiche financière annexée au présent projet de loi.

d) Élargissement du champ des frais admissibles

La réforme introduit un élargissement du champ des frais pouvant donner lieu à une majoration de l'aide financière. Alors que la loi de 2014 ne visait que les frais d'inscription, le présent projet de loi inclut désormais également les frais liés à la procédure de demande d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires, les frais de tests de niveau de langue, les frais liés à la soumission des candidatures, les frais de traduction des diplômes et les frais de conversion du système de notation.

Ces frais, lorsqu'ils sont engagés en vue de l'admission au programme d'études pour lequel l'aide est demandée, pourront être pris en compte pour une majoration de l'aide, dans la limite de 3.800 euros par année académique.

e) Statut d'études à temps partiel

Le projet de loi introduit une disposition spécifique pour les étudiants inscrits à temps partiel. Les étudiants relevant de ce statut peuvent désormais bénéficier des différents volets de l'aide financière (bourses, majorations, prêts), à hauteur de la moitié des montants accordés à un étudiant inscrit à temps plein. La durée maximale d'attribution de l'aide est doublée par rapport à celle applicable à un étudiant à temps plein. Des règles spécifiques ont également été définies, pour ce cas de figure, en matière de contrôle de la progression, de conversion des semestres et de changement de statut, garantissant ainsi un cadre cohérent et équitable.

f) Encadrement des études supplémentaires après un programme d'études achevé (« Zweitstudium »)

La réforme prévoit un encadrement juridique clair pour les situations dans lesquelles un étudiant souhaite entamer un nouveau programme d'études après avoir déjà terminé avec succès un programme du même cycle financé par l'aide financière.

Concrètement, l'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du cycle court ou du premier cycle pour lequel il a obtenu l'aide financière, peut bénéficier de l'aide financière pour suivre un nouveau programme d'études soit de cycle court, soit de premier cycle ou soit de cycle unique. L'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du deuxième cycle ou du cycle unique pour lequel il a obtenu l'aide financière peut bénéficier de l'aide financière pour suivre un nouveau programme d'études de deuxième cycle. Ce dispositif permet de soutenir certains projets de spécialisation, tout en posant des limites claires à la multiplication de parcours académiques financés par l'Etat.

g) Suppression de l'aide financière pour des études de troisième cycle dans le cadre du présent dispositif

En vertu du présent projet de réforme, les programmes d'études relevant du troisième cycle ne sont plus éligibles au régime général de l'aide financière. Cette modification s'explique par la mise en place parallèle d'un dispositif spécifique d'aide à la formation doctorale dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures². Ce dispositif, qui porte révision du dispositif des aides à la formation-recherche gérées actuellement par le fonds national de la recherche, est censé devenir le mécanisme général pour soutenir les chercheurs en formation dans le cadre d'un doctorat.

L'aide à la formation doctorale telle que prévue par le projet de loi 8580 vise des chercheurs en formation à l'étranger ou encore des chercheurs en formation dans une entreprise privée agréée opérant au Luxembourg et reconnue par le ministre de l'Economie, étant entendu que les contrats des chercheurs en formation auprès de l'Université du Luxembourg ou d'un des centres de recherche publics font partie intégrante des financements accordés par le fonds national de la recherche aux projets retenus suite aux appels lancés dans le cadre des différents programmes. A préciser en outre que le projet de loi précité ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public définit, de manière transparente, les critères d'évaluation des demandes d'aides à la formation doctorale. Il ne s'agit pas d'appliquer une sélectivité élitiste dans le cadre de l'évaluation des projets soumis, mais plutôt d'assurer le soutien de l'ensemble des projets ayant bénéficié d'une évaluation favorable par le comité d'experts externes institué à cet effet.

L'approche combinée des deux projets de loi permet ainsi de recentrer l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sur les cycles courts, les premier et deuxième cycles ainsi que les cycles uniques, tout en assurant une prise en charge cohérente et adaptée des doctorants dans un régime distinct. Cette séparation permet de clarifier le champ respectif des aides, en assurant une articulation cohérente entre le soutien aux études supérieures et le financement de la recherche doctorale, tout en garantissant un traitement équitable et adapté à la diversité des parcours académiques.

h) Renforcement de l'encadrement des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle

Le présent projet de loi introduit une nouvelle approche pour encadrer l'attribution de la majoration spécifique destinée aux étudiants confrontés à des obstacles majeurs dans leur parcours académique. Il remplace l'ancienne disposition relative aux étudiants en situation de handicap reconnu par une définition plus générale et juridiquement précise de la situation grave et exceptionnelle.

Cette réforme découle des constats pratiques selon lesquels certaines demandes invoquaient des circonstances ne présentant pas de lien clair avec la progression académique, ce qui générerait une insécurité juridique. Afin d'y remédier, la loi précise désormais qu'une situation grave et exceptionnelle recouvre notamment, d'une part, les cas dans lesquels la progression normale de l'étudiant est entravée, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive affectant de manière significative le déroulement des études, et, d'autre part, les situations de précarité sociale et financière avérée, dans lesquelles l'étudiant ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes pour faire face aux besoins essentiels liés à la poursuite de ses études supérieures.

² Projet de loi 8580 ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (<https://www.chd.lu/fr/dossier/8580>).

Cette seconde hypothèse couvre les situations dans lesquelles l'étudiant, bien qu'en mesure de poursuivre normalement ses études sur le plan académique, se trouve dans une précarité sociale et financière marquée, attestée par un service d'aide social. Comparée à la situation d'un étudiant bénéficiant de conditions de vie ordinaires, cette précarité constitue une situation grave et exceptionnelle au sens de la loi. La mesure vise, dans ce cas, à accorder une majoration financière de l'aide, afin de compenser cette fragilité économique et de permettre à l'étudiant concerné de poursuivre ses études dans des conditions décentes.

Cette définition met l'accent sur le lien entre la situation invoquée et son impact concret sur le parcours académique, assurant ainsi un encadrement équitable et cohérent de l'attribution de la majoration.

En outre, cette majoration est désormais soumise au mécanisme d'indexation. Toute variation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires entraîne une adaptation proportionnelle de cette aide au début du semestre suivant la variation, garantissant ainsi son ajustement automatique en fonction de l'évolution du coût de la vie.

i) Introduction d'une prime de réussite

Une prime de réussite de 250 euros est introduite pour les étudiants ayant achevé avec succès un programme d'études pour lequel ils ont bénéficié de l'aide financière. Cette nouvelle mesure vise à reconnaître et à valoriser l'engagement, la persévérance et les efforts fournis par l'étudiant qui s'est pleinement investi dans son parcours académique et qui a obtenu un diplôme d'enseignement supérieur. La prime de réussite constitue ainsi un levier incitatif pour encourager la poursuite et l'achèvement des études supérieures. De cette façon, elle contribue également à l'objectif stratégique visant à augmenter le niveau de qualification de la population active, facteur déterminant pour la compétitivité économique, l'innovation et la cohésion sociale.

Par ailleurs, l'introduction de cette prime permettra de renforcer le suivi statistique des parcours étudiants. Les données recueillies à cette occasion offriront une base précieuse pour l'évaluation de l'efficacité du dispositif d'aide financière, dans la mesure où elles permettront d'identifier des facteurs de réussite et d'éventuels freins à la diplomation, et de dégager, le cas échéant, des corrélations entre soutien financier, réussite académique et insertion professionnelle.

Enfin, cette mesure s'inscrit dans une logique de transparence et de responsabilité dans l'utilisation des deniers publics. En permettant une meilleure traçabilité des effets obtenus grâce aux aides accordées, elle répond à une exigence croissante d'*accountability* vis-à-vis des citoyens et des contribuables.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous GUILLAUME, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « année académique » : année d'études subdivisée en deux semestres, désignés par « semestre d'hiver » qui commence le 1^{er} août et se termine le 31 janvier de l'année suivante, et « semestre d'été » qui commence le 1^{er} février et se termine le 31 juillet de la même année ;

- 2° « autres crédits académiques » : terme générique pour les unités de mesure utilisées dans les systèmes d'enseignement supérieur en dehors de l'espace européen de l'enseignement supérieur pour quantifier le temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyées à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises ;
- 3° « crédit ECTS » : unité utilisée dans l'espace européen de l'enseignement supérieur correspondant au temps consacré par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans un cours déterminé et octroyée à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises, étant entendu qu'un crédit correspond à une prestation d'études exigeant entre 25 et 30 heures de travail ;
- 4° « cycle » : études supérieures menant à l'obtention d'un diplôme, titre ou grade à l'issue d'un programme d'études faisant partie du cycle concerné ;
- 5° « cycle unique » : programme d'études qui combine les premier et deuxième cycles en une seule phase d'étude ;
- 6° « diplôme » : document délivré après la réussite d'un programme d'études dans un cycle d'études donné et attestant le titre ou le grade conféré à l'issue de ce cycle d'études ;
- 7° « durée d'études régulière » : durée d'études officiellement prévue pour l'accomplissement d'un cycle d'études, exprimée en années d'études et déterminée sur base de la prémisse selon laquelle l'étudiant à temps plein est censé valider au moins 60 crédits ECTS par année académique ou l'équivalent en autres crédits académiques ;
- 8° « études supérieures » : études accomplies dans le cadre d'un cycle relevant de l'enseignement tertiaire et menant à un titre ou grade reconnu par l'autorité compétente de l'Etat où le titre ou grade est délivré comme relevant de son système d'enseignement supérieur académique ;
- 9° « grade » : titre académique sanctionnant la réussite d'études supérieures du premier cycle ou deuxième cycle ;
- 10° « programme d'études » : ensemble des activités d'enseignement supérieur académique regroupées en unités d'enseignement, consacrées à une spécialité ou à un domaine précis et visant des acquis d'apprentissage relevant d'un niveau d'études déterminé en vue de préparer à l'obtention d'un titre ou grade faisant partie du cycle d'études correspondant ;
- 11° « résidence habituelle » : lieu de résidence tel que déterminé en application des dispositions des articles 22 et 23 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 12° « titre » : qualification sanctionnant la réussite d'études supérieures du cycle court, du premier cycle ou du deuxième cycle ;
- 13° « travail accessoire aux études » : activités rémunérées ou indemnisées exercées par l'étudiant dans le cadre d'un contrat visé par les dispositions aux articles L. 122-1, paragraphe 3, point 5, ou L. 151-3 du Code du travail ou d'une convention visée aux articles L. 111-2 et L-111-3 ou L. 152-3 et L. 152-7 du même Code ;
- 14° « travailleur » : toute personne bénéficiant d'un des statuts suivants :
- a) personne exerçant des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion des activités tellement réduites qu'elles sont considérées comme purement marginales ou accessoires ;
 - b) personne exerçant des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion des activités tellement réduites qu'elles sont considérées comme purement marginales ou accessoires, et qui est obligatoirement et continuellement affiliée au Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 1^{er}, point 4°, du Code de la sécurité sociale ;
 - c) personne qui conserve le statut de travailleur ou qui appartient à une des catégories suivantes :
 - i) bénéficiaire d'une pension ou d'une rente en vertu des dispositions des articles 183 et 184 du Code de la sécurité sociale ;
 - ii) travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité conformément à l'article 186 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2. Objet

(1) Il est institué une aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après « aide financière », qui prend la forme de bourses et de prêts avec charge d'intérêts et de subventions d'intérêts.

(2) L'aide financière est accordée par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après « ministre », aux étudiants poursuivant des études supérieures à temps plein ou à temps partiel et remplissant les critères d'éligibilité visés au chapitre 2. L'aide financière est liquidée en deux tranches semestrielles par année académique.

Art. 3. Démarche

(1) La demande d'obtention d'une aide financière, ainsi que les pièces justificatives sont adressées au ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée, jusqu'au 30 novembre pour une demande d'aide financière relative au semestre d'hiver et jusqu'au 31 mai pour une demande d'aide financière relative au semestre d'été de l'année académique en cours.

(2) Le demandeur est tenu de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction, à la gestion et au suivi de sa demande d'aide. Sous peine de caducité de la demande, le demandeur dispose d'un délai de trois mois, à partir de la date de la notification, pour fournir ces compléments.

Ce délai peut être suspendu sur demande écrite et dûment motivée du demandeur qui, en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité de fournir ce complément endéans le délai susvisé de trois mois.

(3) Les conditions d'éligibilité visées aux articles 4 à 7 doivent être remplies au plus tard au 30 novembre pour le semestre d'hiver, et au plus tard au 31 mai pour le semestre d'été.

(4) Les modalités de la demande et les pièces justificatives requises sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Chapitre 2 – Critères d'éligibilité

Art. 4. Programme d'études éligibles

(1) Sont éligibles dans le cadre de la présente loi, les programmes d'études dont la réussite confère un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur académique correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le diplôme, titre ou grade est conféré et sanctionnant un cycle court, premier cycle, deuxième cycle ou cycle unique reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur académique de l'Etat où le diplôme, titre ou grade est conféré.

(2) L'étudiant doit être inscrit à temps plein pour un volume équivalent à au moins 30 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques ou à temps partiel pour un volume équivalent à au moins 15 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans un programme d'études visé au paragraphe 1^{er} pour le semestre de l'année académique pour lequel la demande d'aide financière est introduite.

Dans le cas d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques, l'étudiant doit être inscrit à temps plein dans l'ensemble des activités d'enseignement prévues ou à temps partiel dans des activités d'enseignement correspondant, en termes de durée, à au moins la moitié des activités d'enseignement prévues pour le semestre de l'année académique pour lequel la demande d'aide financière est introduite.

Art. 5. Bénéficiaires résidents

Peut bénéficier de l'aide financière, l'étudiant ayant sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg inscrit à un programme d'études visé à l'article 4 et remplissant une des conditions suivantes :

1° être ressortissant luxembourgeois, ou disposer d'un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

- 2° être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, disposant d'un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 3° avoir un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille de la personne visée au point 2°, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 4° être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, disposant d'un droit de séjour permanent au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 5° être travailleur ressortissant britannique ou membre de famille d'un tel ressortissant couverts par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sous condition qu'ils détiennent un document de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en cours de validité délivré conformément au chapitre 2*bis* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 6° être ressortissant d'un pays tiers et disposer du statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 7° être bénéficiaire d'une protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;
- 8° avoir un droit de séjour de plus de trois mois au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille de la personne visée au point 7°, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 6. Bénéficiaires non-résidents

(1) L'étudiant inscrit à un programme d'études visé à l'article 4 et ne remplissant aucune des conditions de l'article 5 peut bénéficier de l'aide financière s'il remplit une des conditions suivantes :

- 1° être travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, exerçant une activité salariée ou non salariée au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion du travail accessoire aux études ;
- 2° être travailleur ressortissant britannique couvert par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, exerçant une activité salariée ou non salariée au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion du travail accessoire aux études ;
- 3° être enfant de travailleur tel que défini à l'article 7.

(2) Est considéré comme étudiant non-résident, l'étudiant qui séjourne au Grand-Duché de Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui exerce un travail accessoire aux études, ou dont le revenu propre imposable mensuel moyen n'excède pas le seuil fixé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, pendant le semestre pour lequel l'aide financière est demandée.

Art. 7. Dispositions particulières pour enfants de travailleurs non-résidents

(1) Est considéré comme enfant de travailleur visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, l'enfant d'un ressortissant de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un ressortissant britannique couvert par l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant, et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- 1° le travailleur a été employé ou a exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq ans pendant une période de référence de dix ans à compter rétroactivement à partir de la date limite mentionnée à l'article 3, paragraphe 3 ;

- 2° le travailleur a été employé ou a exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins dix ans ;
- 3° l'étudiant a été inscrit pendant au moins cinq années d'études cumulées :
- a) dans un établissement public ou privé dispensant l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle initiale et situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » ;
 - c) dans un programme d'études offert par l'Université du Luxembourg et menant au grade de bachelor, de master ou de docteur ou au diplôme d'études spécialisées en médecine ;
 - d) dans un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre III de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;
 - e) dans un programme d'études accrédité offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et accrédité par le ministre en vertu des dispositions du titre V de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur ;
- 4° l'étudiant a séjourné au Grand-Duché de Luxembourg au titre d'une des conditions visées à l'article 5 pendant une durée cumulée d'au moins cinq années.

(2) Est visé également l'enfant faisant partie d'un ménage comprenant une des personnes visées à l'article 9, paragraphe 2, et dont le conjoint ou le partenaire du parent remplit les conditions spécifiques applicables au travailleur, telles qu'énumérées au paragraphe 1^{er}. Au sens du présent article, le terme « partenaire » désigne toute personne ayant fait inscrire au répertoire civil un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets de certains partenariats.

Chapitre 3 – Modalités d'attribution

Art. 8. Bourses d'études

(1) Les bourses se composent de la bourse de base, de la bourse de mobilité, de la bourse sur critères sociaux et de la bourse familiale.

(2) Le montant de la bourse de base est fixé à 130 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre.

(3) La bourse de mobilité est accordée lorsque l'étudiant est inscrit dans un programme d'études en dehors des frontières nationales de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle et qu'il supporte des frais inhérents à la location d'un logement en dehors des frontières nationales de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle pendant au moins deux mois au cours du semestre concerné afin de se rapprocher de son lieu d'études et à condition qu'aucun de ses parents jusqu'au deuxième degré ne soit propriétaire de ce logement.

Le montant de la bourse de mobilité est fixé à 170 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre.

(4) La bourse sur critères sociaux est accordée en fonction du revenu annuel imposable, tel qu'il est déterminé sur base du calcul prévu à l'article 9.

(5) La bourse familiale est accordée lorsque plusieurs enfants, à la charge des mêmes personnes visées à l'article 9, paragraphe 2, sont inscrits dans un programme d'études conformément à l'article 4.

Le montant de la bourse familiale est fixé à 31 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre et est versé en une seule tranche, au semestre d'été.

Art. 9. Calcul de la bourse sur critères sociaux

(1) Le montant de la bourse sur critères sociaux par semestre est fixé comme suit :

- 1° pour un revenu total annuel inférieur à une fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 252 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;

- 2° pour un revenu total annuel compris entre une fois et une fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 213 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 3° pour un revenu total annuel compris entre une fois et demie et deux fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 177 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 4° pour un revenu total annuel compris entre deux fois et deux fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 145 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 5° pour un revenu total annuel compris entre deux fois et demie et trois fois le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 112 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 6° pour un revenu total annuel compris entre trois fois et trois fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 79 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 7° pour un revenu total annuel compris entre trois fois et demie et quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 40 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires ;
- 8° pour un revenu total annuel supérieur à quatre fois et demie le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés : 0 euros.

(2) La détermination du revenu visé au paragraphe 1^{er} se fait sur base du revenu imposable annuel, tel que défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, auquel peut s'ajouter l'abattement de cession prévu à l'article 130 de la même loi. Sont pris en considération pour déterminer le montant du revenu imposable annuel, les revenus propres de l'étudiant, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, ainsi que :

- 1° en cas de parents mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou partageant un foyer commun, les revenus des deux parents ;
- 2° en cas de parents non mariés, non liés par un pacte civil de solidarité et ne partageant pas de foyer commun, les revenus du parent qui assume à titre principal la charge de l'étudiant ;
- 3° en cas de remariage ou de constitution d'un pacte civil de solidarité du parent qui assume à titre principal la charge de l'étudiant, les revenus du nouveau couple constitué ;
- 4° en cas de tutelle légale, de délégation de l'autorité parentale ou de placement en famille d'accueil, les revenus du tuteur légal et de son conjoint ou partenaire, du délégataire de l'autorité parentale et de son conjoint ou partenaire ou de la famille d'accueil.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lorsque l'étudiant célibataire n'est pas à charge d'une des personnes visées au paragraphe 2 et ne partage pas de foyer commun avec eux, seuls ses revenus, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, sont pris en considération pour déterminer le montant du revenu imposable annuel.

L'étudiant est considéré comme n'étant pas à charge de ses parents lorsqu'il remplit une des conditions suivantes :

- 1° disposer de revenus nets propres supérieurs ou égaux au montant de l'allocation d'inclusion sociale défini à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 2° disposer de ressources personnelles insuffisantes pour subvenir de manière autonome aux besoins liés à la poursuite des études. Cette situation de précarité sociale et financière est attestée par un service d'aide social ;
- 3° être bénéficiaire d'une protection internationale au sens de l'article 5, point 4°.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, lorsque l'étudiant est marié ou lié par un pacte civil de solidarité et ne partage pas de foyer commun avec une des personnes visées au paragraphe 2, seuls ses revenus, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, et ceux de son conjoint ou partenaire sont pris en compte pour déterminer le montant du revenu total annuel, sous

condition que le couple dispose de revenus nets propres supérieurs ou égaux au montant de l'allocation d'inclusion sociale défini à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ou présente une situation sociale et financière précaire attestée par un service d'aide sociale.

Art. 10. Indexation des bourses et référence au salaire social minimum

(1) Les montants des bourses d'études visés aux articles 8 et 9 correspondent à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varient proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires. Chaque variation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5 pour cent au cours d'un semestre se traduit par une adaptation proportionnelle de ces montants au début du semestre suivant.

Les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.

(2) Le salaire social minimum annuel pour salariés non qualifiés servant de référence pour la détermination des seuils de revenu visés aux articles 9 et 20 est celui en vigueur au début du semestre.

En cas de modification du salaire social minimum au cours d'un semestre, le nouveau montant est pris en compte à partir du semestre suivant.

Art. 11. Prêts

(1) Le prêt de base est fixé à 3 250 euros par semestre.

(2) Le prêt de base de l'étudiant qui ne bénéficie pas de la totalité de la bourse sur critères sociaux telle que définie à l'article 8, paragraphe 4, peut être majoré du montant maximal prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 1^o, après déduction du montant de la bourse sur critères sociaux accordée.

(3) Le montant du prêt est garanti par l'Etat avec charge d'intérêts et subventions d'intérêts.

(4) Le prêt est contracté, partiellement ou en totalité, auprès d'un établissement de crédit ayant préalablement signé avec l'Etat une convention réglant les modalités de mise en œuvre du prêt, les modalités du paiement des intérêts et les modalités de la garantie étatique, et auprès duquel l'étudiant détient un compte bancaire.

Chaque tranche du prêt peut être contractée jusqu'au plus tard le 31 décembre suivant de l'année académique pour laquelle la tranche a été attribuée.

(5) Le taux d'intérêt applicable au prêt, pris en charge par l'Etat, est basé sur le taux d'intérêt prêteur à 6 mois EURIBOR + 0,1 pour cent, diminué de 1,8 pour cent au maximum à la charge de l'étudiant, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0 pour cent. Il est ajusté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

(6) Les intérêts échus visés au paragraphe 6 sont payables par l'étudiant à l'établissement de crédit les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ces intérêts commencent à courir dès la mise à disposition des prêts par la banque.

(7) Toutes les tranches de prêts octroyées par un établissement de crédit à l'étudiant sont consolidées en un prêt unique, soit au 30 juin, soit au 31 décembre, deux ans après la fin ou l'arrêt des études supérieures. Ce délai biennuel commence à courir à partir du semestre suivant la dernière contraction de prêt. Il est suspendu en cas de poursuite d'études supérieures au cours de cette période.

(8) Sans préjudice des dispositions de l'article 26, la durée de remboursement des prêts ne peut dépasser une période de dix ans.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, le ministre, sur avis de la commission consultative visée à l'article 26, peut accorder une prolongation de cette durée.

En cas de prolongation de la durée de remboursement, celle-ci s'ajoute à la durée maximale de remboursement prévue à l'alinéa 1^{er}.

(9) La garantie de l'Etat accordée par le ministre couvre le montant principal du prêt accordé à l'étudiant, ainsi que les intérêts et accessoires réduits. La garantie prend fin automatiquement au terme du remboursement intégral du prêt accordé à l'étudiant.

(10) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 9, le ministre, sur avis de la commission consultative visée à l'article 26, peut accorder le remboursement par l'Etat du solde restant dû à l'établissement de crédit en cas d'appel à la garantie.

(11) En cas de remboursement par l'Etat de l'établissement de crédit, l'Etat est subrogé dans les droits de ce dernier.

(12) Le recouvrement des sommes dues auprès du bénéficiaire de l'aide financière défaillant ou de ses ayants droits est assuré par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, suivant la procédure prévue en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Art. 12. Majoration pour frais liés aux études

(1) Les frais d'inscription et de scolarité payables auprès de l'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que les frais liés à la procédure de demande d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires, aux tests de niveau de langue, à la traduction des diplômes, à la conversion du système de notation occasionnés et à la soumission de la candidature en vue de l'admission au programme d'études pour lequel l'aide financière est attribuée, peuvent donner lieu à une majoration de l'aide financière proportionnelle aux frais réels et ne pouvant dépasser un montant de 3 800 euros par année académique.

(2) Cette majoration est ajoutée à raison de 50 pour cent à la bourse de base et de 50 pour cent au prêt.

(3) Les frais d'inscription et de scolarité visés au paragraphe 1^{er} doivent concerner les semestres de l'année académique pour lesquels une aide financière est attribuée. La demande de majoration doit être introduite au plus tard pour le 31 juillet de l'année académique concernée.

Art. 13. Dispositions anticumul

(1) L'aide financière n'est pas cumulable avec les avantages suivants attribuables dans l'Etat dans lequel l'étudiant a sa résidence habituelle :

- 1° les aides financières pour études supérieures et autres aides équivalentes ;
- 2° tout avantage financier découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant tel que visé à l'article 4.

(2) Ne sont pas visées par les dispositions du présent article les aides fondées sur le mérite particulier de l'étudiant, ainsi que les aides attribuées dans le cadre d'un programme international visant à favoriser la mobilité internationale des étudiants.

(3) L'étudiant est tenu d'accomplir les démarches nécessaires pour demander les aides visées au paragraphe 1^{er} auprès de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle, conformément aux procédures applicables dans cet Etat. Il doit produire ou bien les certificats délivrés par les autorités compétentes de l'Etat concerné, attestant du montant des aides financières pour études supérieures et autres avantages financiers découlant du fait que le demandeur de l'aide financière est un étudiant tel que visé à l'article 4 auxquels l'étudiant peut prétendre lui-même ou par personne interposée, ou bien les certificats précisant le motif du refus d'une telle aide ou avantage.

(4) Toute aide financière et tout autre avantage financier visés au paragraphe 1^{er} sont intégralement déduits, sur base semestrielle, des montants de l'aide financière du semestre d'hiver et du semestre d'été.

Art. 14. Durée d'attribution de l'aide financière

(1) L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois en cycle court, en premier cycle, en cycle unique ou en deuxième cycle peut bénéficier de l'aide financière pour un nombre de semestres équivalent à la durée d'études régulière du programme d'études dans lequel il est inscrit.

L'étudiant ayant achevé avec succès un cycle court et étant inscrit dans un programme de premier cycle nécessitant la validation préalable de 120 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits

académiques, peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres restants en vertu de la durée d'études régulière du programme d'études dans lequel il est inscrit.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour l'étudiant déjà engagé dans son programme d'études au moment de la première demande d'aide financière, la durée pendant laquelle l'aide financière peut être attribuée est déterminée en fonction de la durée d'études régulière restante du programme d'études en cours auquel l'étudiant est inscrit.

(3) En cas de réorientation, les semestres pendant lesquels l'aide financière a été accordée à l'étudiant pour un cycle court, un premier cycle, un cycle unique ou un deuxième cycle non achevé, sont comptabilisés pour déterminer la durée totale restante des semestres pour laquelle l'étudiant peut prétendre à l'attribution de l'aide financière pour le nouveau programme d'études dans lequel il est inscrit.

Art. 15. Contrôle de la progression

(1) Au-delà de quatre semestres d'études de cycle court, de premier cycle ou de cycle unique, l'attribution de l'aide financière est réservée à l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir validé au moins 60 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans le programme d'études pour lequel il demande une aide financière ;
- 2° être inscrit en deuxième année d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques, pour lequel il demande une aide financière.

(2) Au-delà de deux semestres d'études de deuxième cycle, l'attribution de l'aide financière est réservée à l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° avoir validé au moins 30 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans le programme d'études pour lequel il demande une aide financière ;
- 2° être inscrit en deuxième année d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques, pour lequel il demande une aide financière.

Art. 16. Contrôle de la progression en cas de réorientation

Au-delà de quatre semestres d'études de cycle court, de premier cycle ou de cycle unique, l'étudiant s'étant réorienté vers un autre programme d'études, l'attribution de l'aide financière est réservée à l'étudiant qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° s'être réorienté au plus tard après deux semestres d'études vers un autre programme d'études et avoir validé au moins 30 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques au plus tard à l'issue des deux premiers semestres de son nouveau programme d'études pour lequel il demande une aide financière ;
- 2° être inscrit en deuxième année d'un programme d'études défini en termes de durée d'études et non en crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques, pour lequel il demande une aide financière ;
- 3° avoir validé au moins 60 crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques dans le programme d'études pour lequel il demande une aide financière.

Art. 17. Études supplémentaires après un programme d'études achevé

(1) L'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du cycle court ou du premier cycle pour lequel il a obtenu l'aide financière, peut bénéficier de l'aide financière pour suivre un nouveau programme d'études soit de cycle court, soit de premier cycle ou soit de cycle unique, pendant un nombre de semestres équivalent à la durée d'études régulière du cycle d'études correspondant.

L'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du deuxième cycle ou du cycle unique pour lequel il a obtenu l'aide financière n'est pas éligible pour bénéficier de l'aide financière pour des études supérieures en cycle court ou en premier cycle.

(2) L'étudiant ayant achevé avec succès ses études dans le cadre d'un programme d'études relevant du deuxième cycle ou du cycle unique pour lequel il a obtenu l'aide financière peut bénéficier de l'aide

financière pour suivre un nouveau programme d'études de deuxième cycle pendant un nombre de semestres équivalent à sa durée d'études régulière.

(3) Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article n'est accordé qu'une seule fois et pour un seul programme d'études au cours du parcours d'études supérieures de l'étudiant.

(4) Le contrôle de la progression de l'étudiant visé au présent article est effectué conformément aux dispositions de l'article 15.

Art. 18. Durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière

(1) L'étudiant ayant dépassé la durée d'attribution prévue aux articles 14 et 17 et ayant validé au moins la moitié des crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques qu'il aurait pu valider en cas de progression normale dans le programme d'études, peut bénéficier de deux semestres supplémentaires d'aide financière.

(2) L'étudiant ayant bénéficié, dans le cadre d'un programme d'études, d'un seul semestre supplémentaire d'aide financière tel que visé au paragraphe 1^{er} peut bénéficier du deuxième semestre supplémentaire d'aide financière pour un autre programme d'études.

(3) Lorsque l'étudiant a bénéficié de deux semestres supplémentaires d'aide financière conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour deux semestres supplémentaires au maximum, à condition qu'il lui reste au maximum 60 crédits ECTS à valider ou l'équivalent en autres crédits académiques, ou qu'il soit inscrit en dernière année de son cycle d'études défini en termes de durée d'études.

(4) L'étudiant ayant bénéficié d'un seul semestre supplémentaire d'aide financière sous forme de prêt au titre du paragraphe 3 peut bénéficier du deuxième semestre supplémentaire sous forme de prêt uniquement pour un autre programme d'études.

(5) Le bénéfice des dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} à 4 n'est accordé qu'une seule fois au cours du parcours d'études supérieures de l'étudiant, indépendamment du nombre de programmes d'études suivis.

Chapitre 4 – Études à temps partiel

Art. 19. Étudiant à temps partiel

(1) L'étudiant inscrit à temps partiel bénéficie des bourses, des majorations et des prêts prévus par la présente loi à concurrence de la moitié des montants accordés à un étudiant inscrit à temps plein.

Les montants sont arrondis à l'unité inférieure.

(2) La durée d'attribution de l'aide financière est égal au double de la durée d'études régulière d'un étudiant à temps plein dans le même programme d'études.

En cas de changement du statut d'étudiant à temps partiel vers celui d'étudiant à temps plein, chaque semestre d'aide financière versée dans le cadre d'études à temps partiel est comptabilisé en tant que demi-semestre d'études à temps plein, arrondi à l'unité supérieure.

En cas de changement du statut d'étudiant à temps plein vers celui d'étudiant à temps partiel, chaque semestre d'aide financière versée dans le cadre d'études à temps plein est comptabilisé en tant que deux semestres d'études à temps partiel.

(3) Lors du contrôle de la progression, l'étudiant à temps partiel doit avoir acquis au moins la moitié du nombre de crédits ECTS ou l'équivalent en autres crédits académiques exigés d'un étudiant à temps plein dans le même programme d'études, tel que prévu aux articles 15 et 16.

En cas de changement du statut d'étudiant à temps partiel vers celui d'étudiant à temps plein, les dispositions du contrôle de la progression pour un étudiant à temps plein, telles que prévues aux articles 15 et 16, s'appliquent.

Chapitre 5 – Étudiant ayant un revenu propre

Art. 20. Dispositions particulières pour étudiant avec revenu propre

(1) L'étudiant disposant, pendant le semestre académique pour lequel il demande une aide financière, d'un revenu propre imposable mensuel moyen supérieur à 80 pour cent du montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés peut bénéficier de l'aide financière uniquement sous forme de prêts.

(2) L'étudiant disposant, pendant le semestre académique pour lequel il demande une aide financière, d'un revenu propre moyen supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum pour salariés non qualifiés, ou étant bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale, d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée, d'une pension d'invalidité ou des indemnités de chômage sans avoir été autorisé par l'Agence pour le développement de l'emploi à entreprendre des études supérieures, est exclu du bénéfice de l'aide financière.

Chapitre 6 – Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée et pour l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle

Art. 21. Statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée

(1) Au sens de la présente loi, un étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée est défini comme un étudiant qui, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant, voit ses études supérieures affectées par une limitation ou une restriction de participation à celles-ci.

Une altération est considérée comme durable ou définitive lorsqu'elle affecte les études supérieures de l'étudiant concerné pour une période cumulée d'au moins neuf mois au sein d'un cycle d'études.

(2) La reconnaissance du statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 26 de la présente loi.

Art. 22. Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée

(1) L'étudiant peut bénéficier, au-delà de la durée d'attribution des bourses et prêts prévus aux articles 14, 17 et 18, d'une allocation supplémentaire de l'aide financière pour un maximum de deux semestres supplémentaires par programme d'études, et pour un maximum de quatre semestres supplémentaires pour des études de cycle unique, à condition que l'étudiant ait préalablement bénéficié des tranches supplémentaires d'aide financière prévues à l'article 18.

(2) Le contrôle de la progression visé aux articles 15 et 16 de l'étudiant dont le statut d'étudiant à progression entravée est reconnu est reporté de deux semestres au maximum.

(3) Les décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prises par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Art. 23. Majoration pour situation grave et exceptionnelle

(1) Une majoration d'un montant maximal de 125 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre est accordée à l'étudiant se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle, ayant à supporter des charges extraordinaires essentielles et indispensables à la poursuite de ses études supérieures.

Par situation grave et exceptionnelle, il y a lieu d'entendre :

- 1° l'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée au sens de l'article 21 ;
- 2° l'étudiant disposant de ressources personnelles insuffisantes pour subvenir de manière autonome aux besoins liés à la poursuite des études. Cette situation de précarité sociale et financière est attestée par un service d'aide social.

Le montant de la majoration est proportionnel aux frais réellement encourus par l'étudiant. Le montant minimal des frais couverts par cette majoration est de 12 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par semestre.

Cette majoration est ajoutée à raison de 50 pour cent à la bourse de base et de 50 pour cent au prêt.

(2) Le montant prévu au paragraphe 1^{er} correspond à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. Chaque variation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 2,5 pour cent au cours d'un semestre se traduit par une adaptation proportionnelle de ce montant au début du semestre suivant.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les montants adaptés sont arrondis à l'unité inférieure.

(3) La majoration visée au paragraphe 1^{er} est subordonnée à l'attribution de la bourse sur critères sociaux sous forme de bourse ou de prêt ainsi qu'à la contraction de l'intégralité du prêt auquel l'étudiant peut prétendre pour le semestre concerné.

(4) La décision d'attribution de la majoration visée au paragraphe 1^{er} est prise par le ministre, sur avis de la commission consultative visée à l'article 26.

Art. 24. Réorientation pour raisons médicales

(1) Nonobstant l'article 16, il y a lieu d'entendre par réorientation pour raisons médicales, le changement de programme d'études par un étudiant, motivé par une contre-indication médicale inhérente au programme d'études initial, survenue au plus tôt au troisième semestre après la première inscription dans ce programme d'études.

(2) Nonobstant l'article 16, l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière en cas de réorientation pour raisons médicales dans un nouveau programme d'études relevant du cycle court, du premier cycle, du cycle unique ou du deuxième cycle pour lequel la contre-indication médicale fait défaut.

Une telle réorientation est subordonnée à une décision du ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Cette possibilité n'est accordée qu'une seule fois.

Chapitre 7 – Dispositions communes

Art. 25. Prime de réussite

(1) Sur demande de l'étudiant, une prime de réussite de 250 euros est allouée à l'étudiant ayant achevé avec succès un programme d'études pour lequel il a bénéficié de l'aide financière au titre de la présente loi.

La demande d'obtention d'une prime de réussite, ainsi que les pièces justificatives sont adressées au ministre via une plateforme gouvernementale sécurisée au plus tard le 31 décembre de l'année académique suivant l'achèvement du programme d'études concerné.

(2) Les pièces justificatives requises sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 26. Commission consultative

(1) Il est institué une commission consultative qui a pour missions de donner son avis sur :

- 1° le statut d'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée tel que visé à l'article 21 ;
- 2° l'allocation supplémentaire pour l'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée visée à l'article 22 ;
- 3° le report du contrôle de la progression de l'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée visé à l'article 22 ;
- 4° la majoration pour l'étudiant en situation grave et exceptionnelle visée à l'article 23 ;
- 5° la réorientation pour raisons médicales visée à l'article 24 ;

- 6° la prorogation de la durée de remboursement visée à l'article 11 ;
 7° le remboursement par l'Etat du solde restant dû à l'établissement de crédit en cas d'appel à la garantie visé à l'article 11.

(2) La commission consultative comprend huit membres effectifs, à savoir :

- 1° trois représentants du ministre ;
- 2° un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- 3° un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
- 4° trois représentants des associations estudiantines les plus représentatives.

Un des représentants du ministre assume la fonction de président. La commission consultative est assistée par un secrétaire administratif désigné par le ministre.

Pour chaque membre effectif est nommé un membre suppléant.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Gouvernement en conseil sur proposition des ministres et associations représentés dans la commission consultative, pour un terme renouvelable de trois ans.

(3) La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente.

Les avis sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Pour donner son avis sur les demandes relatives à l'article 21, la commission consultative a recours, selon le type de pathologie concernée, à l'expertise d'un médecin généraliste ou d'un médecin spécialiste en psychiatrie autorisé à exercer au Luxembourg et désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Les représentants qui assistent la commission consultative en tant que médecin n'ont pas de voix délibérative.

(5) Les membres de la commission consultative, le secrétaire et les personnes procédant aux évaluations conformément au présent article sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

(6) Les membres et le secrétaire de la commission ont droit à une indemnité de 9,04 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par séance.

Les médecins adjoints à la commission ont droit à une indemnité de 9,04 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par séance, augmentée de 2,15 euros correspondant à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires par dossier.

Chapitre 8 – Révision de la décision d'octroi et restitution de l'aide financière

Art. 27. Réexamen

Toute décision d'attribution d'aide financière peut faire l'objet d'un réexamen portant sur le semestre en cours ou le semestre précédent.

Au cas où, lors du réexamen, des changements susceptibles d'influencer le maintien, la modification ou la suppression de l'aide financière sont constatés, les dispositions de l'article 29 s'appliquent. Il en est de même en cas de non-respect de l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Art. 28. Obligation de l'information

(1) L'étudiant est tenu d'informer le ministre de tout changement susceptible d'influencer le maintien ou la modification de l'aide financière pour le semestre en cours et les semestres subséquents.

(2) En cas de déclaration incomplète ou d'omission de signaler un changement susceptible d'influencer l'octroi, le maintien ou la modification de l'aide financière, il est procédé à la restitution des sommes indûment touchées telle que prévue à l'article 29.

Art. 29. Restitution

(1) Les montants de l'aide financière accordés indûment touchés sont à restituer par l'étudiant.

(2) Les montants de bourses et de prêts visés au paragraphe 1^{er} sont déduits des montants de bourses et des prêts à échoir ou des arrérages restant dus, indépendamment de l'année académique en cours.

Au cas où la totalité des montants indûment perçus ne peut être recouvrée par déduction sur l'aide financière à échoir ou sur les arrérages restant dus, le solde est à restituer par l'étudiant.

Art. 30. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu ou demandé une des aides prévues par la présente loi sur base de renseignements ou de documents qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Art. 31. Sanctions administratives en cas de fraude

(1) Toute demande d'aide financière comprenant des renseignements ou des documents que le demandeur savait inexacts ou incomplets est refusée de plein droit. L'auteur de cette demande est exclu du bénéfice de l'aide financière pour le semestre subséquent.

(2) La personne ayant obtenu l'aide financière sur base de renseignements ou de documents qu'elle savait inexacts ou incomplets est exclue du bénéfice de l'aide financière pour les deux semestres subséquents au semestre au cours duquel le ministre prend connaissance de ces faits. L'aide financière indûment touchée est restituée conformément aux dispositions de l'article 29.

(3) En cas de récidive, les demandeurs et bénéficiaires de l'aide financière visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont exclus définitivement du bénéfice de l'aide financière.

Chapitre 9 – Traitement des données à caractère personnel**Art. 32. Objet du traitement des données à caractère personnel**

Le ministre est le responsable du traitement des données à caractère personnel opéré dans le cadre des demandes d'aide financière. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant en matière de services informatiques et de sécurité informatique.

Art. 33. Finalités du traitement des données à caractère personnel

Les finalités du traitement opéré au moyen des données sont les suivantes :

- 1° l'instruction, la gestion ou le suivi administratif des demandes ;
- 2° la vérification des critères d'éligibilité et des conditions d'attribution d'une aide financière ;
- 3° l'identification des bénéficiaires d'une aide financière ;
- 4° l'attribution d'une aide financière ;
- 5° la gestion et le suivi des prêts ;
- 6° la prévention et la détection des fraudes liées aux demandes d'aide financière ;
- 7° l'analyse statistique ;
- 8° la participation du Luxembourg à des enquêtes internationales ;
- 9° l'évaluation et la planification des politiques envisagées et planifiées par le ministère.

Art. 34. Données à caractère personnel traitées

Afin de mettre en œuvre les finalités visées à l'article 33, les catégories suivantes de données à caractère personnel concernant l'étudiant et les personnes visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, sont collectées :

- 1° les données d'identification ;
- 2° les informations relatives à une éventuelle mesure de curatelle, tutelle ou autre protection des personnes majeures, dans le cadre de l'application des dispositions prévues à l'article 9 ;

- 3° les données relatives à la situation socio-économique, dans le cadre de l'application des dispositions prévues aux articles 9 et 23 ;
- 4° les données relatives au contrat de travail ou les avenants éventuels de l'étudiant, dans le cadre de l'application des dispositions prévues aux articles 9 et 20 ;
- 5° les données de santé, dans le cadre de l'application des dispositions prévues aux articles 22 à 24.

Art. 35. Communication et accès aux données

(1) Dans le cadre des finalités visées à l'article 33, y compris en cas d'appel à la garantie de l'Etat dans le cadre d'un prêt, le ministre peut accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques aux données à caractère personnel suivantes de l'étudiant et des personnes visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4 :

- 1° numéro d'identification national ;
- 2° nom et prénom ;
- 3° sexe ;
- 4° nationalité ;
- 5° date et lieu de naissance ;
- 6° date de décès ;
- 7° état civil ;
- 8° adresse privée du domicile et de la résidence habituelle.

(2) Le ministre peut demander aux communes concernées une confirmation de la résidence habituelle du demandeur d'aide financière.

(3) Le ministre peut demander la communication des informations et données suivantes, afin d'assurer les finalités visées à l'article 33 :

- 1° pour l'évaluation de l'éligibilité et le traitement de la demande d'aide financière :
 - a) au Centre commun de la sécurité sociale, afin de vérifier si les conditions d'affiliation sont remplies pour évaluer l'éligibilité du demandeur pour l'aide financière en fonction de sa situation socio-économique :
 - i) présence ou absence d'une affiliation active ;
 - ii) types d'affiliation ;
 - iii) durée d'affiliation ;
 - iv) nombre d'employeurs dans le cas d'une affiliation salariée ;
 - v) date de fin de la dernière affiliation ;
 - b) à l'Administration des contributions directes concernant les revenus des personnes visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, et de l'étudiant afin de permettre le calcul de la bourse sur critères sociaux :
 - i) imposition par voie d'assiette ;
 - ii) dernière imposition effectuée ;
 - iii) montant imposable annuel ;
 - iv) existence de revenus exonérés, non imposables au Luxembourg en vertu d'une convention fiscale internationale ;
 - c) au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, afin de vérifier si l'étudiant ou le membre de sa famille disposent d'un document attestant d'un droit de séjour luxembourgeois valable et en cours de validité ;
- 2° pour le suivi de l'exécution du prêt, en cas d'appel à la garantie et afin de permettre le calcul des intérêts relatifs aux prêts, auprès des établissements de crédit :
 - a) nom et prénom, date de naissance, adresse privée du domicile de l'étudiant ;
 - b) numéro du compte prêt, date d'allocation des tranches, date d'échéance du remboursement, solde restant dû, taux d'intérêt applicable, intérêts dus par l'Etat et par l'étudiant, mensualité de remboursement, identifiant bancaire, référence interne du contrat ;

c) état d'avancement du remboursement, transfert éventuel à un autre établissement de crédit, dénonciation du contrat ou transmission au service de recouvrement.

(4) Le ministre et les établissements de crédit se communiquent mutuellement, sur demande écrite, les informations nécessaires afin de procéder au recouvrement des prêts non remboursés.

(5) Le ministre peut transmettre au Fonds national de solidarité les données à caractère personnel nécessaires à la coordination des prestations sociales et à la prévention du cumul avec l'aide financière.

Art. 36. Système d'information et communication

(1) La communication et l'accès aux données visées à l'article 35, nécessaires pour le traitement d'un dossier de demande d'aide financière et le suivi de l'exécution du prêt, prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique ou par le biais d'une correspondance écrite sur initiative d'un gestionnaire du dossier.

Le ministre autorise, aux seuls agents de son ministère, l'accès aux données visées à l'article 35 requises par l'exercice de leurs fonctions.

(2) Seules peuvent être consultées et utilisées les données à caractère personnel ayant un lien direct avec la demande d'une aide financière.

(3) Le système informatique par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés est aménagé comme suit :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° la date et l'heure de tout traitement ou consultation, le lien par rapport à un dossier en cours ainsi que l'identité de la personne qui y a procédé peuvent être retracés dans le système informatique mis en place.

Art. 37. Stockage et conservation des données

(1) Le ministre prend toutes les mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des données. Les supports informatiques contenant des données à caractère personnel sont conservés dans un lieu sûr dont l'accès est sécurisé.

(2) Dans le cadre des finalités visées à l'article 33, les données sont conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date à laquelle la dernière tranche de l'aide financière a été attribuée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les informations relatives à l'aide financière allouée sont conservées quarante ans à compter du 1^{er} août suivant l'année académique au cours de laquelle la dernière tranche de l'aide financière a été attribuée.

Chapitre 10 – Dispositions finales

Art. 38. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est abrogée.

Art. 39. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 38, l'article 7, paragraphe 12*bis*, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures reste applicable pour les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et portant sur un prêt accordé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 38, les étudiants de troisième cycle ayant bénéficié de l'aide financière et les élèves ayant bénéficié de l'aide financière en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures avant l'entrée en

vigueur de la présente loi continuent à percevoir cette aide conformément aux dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

(3) L'aide financière dont l'étudiant a bénéficié au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est prise en compte pour :

- 1° le calcul de la durée de l'attribution maximale de l'aide financière visée à l'article 14 ;
- 2° l'attribution éventuelle de l'aide financière pour des études supplémentaires après un programme d'études achevé visée à l'article 17 ;
- 3° le calcul de la durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière visée à l'article 18 ;
- 4° le calcul de la durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière pour étudiants à progression entravée visée à l'article 22.

Art. 40. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Définitions

Le présent article introduit plusieurs définitions qui ne nécessitent pas de commentaires particuliers. Il convient toutefois de souligner que certaines définitions déjà contenues dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 relative à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (ci-après : « loi de 2014 ») ont été révisées afin d'en renforcer la précision et, le cas échéant, de les aligner sur des définitions analogues figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, ainsi qu'à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Il convient également de noter que la loi de 2014 ne comportait pas d'article spécifiquement consacré aux définitions. Dans un souci d'harmonisation avec d'autres textes législatifs, il est donc proposé d'introduire un tel article dans le cadre du présent projet de loi.

La définition prévue au point 2 (« autres crédits académiques ») mérite une attention particulière. En dehors de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la notion de crédit ECTS n'est pas appliquée de manière universelle. C'est par exemple le cas aux Etats-Unis, au Royaume-Uni ou au Canada, qui utilisent des systèmes de crédits distincts. Le terme ainsi défini fait référence aux unités de mesure utilisées dans ces systèmes d'enseignement supérieur, permettant de quantifier soit le volume de travail demandé à l'étudiant, soit l'engagement requis pour mener à bien un cours ou un programme d'études.

A noter en outre que dans la définition de la notion d'« études supérieures » telle que prévue au point 8, il est précisé que sont visées dans le cadre de la présente loi en projet, à l'instar de ce qui valait sous l'empire de la loi de 2014, les études relevant de l'enseignement supérieur *académique*. Par cette précision, il s'agit de clarifier que les formations de l'enseignement tertiaire (c'est-à-dire post-secondaire) qui ne s'inscrivent pas, au sens strict, dans un parcours académique et qui ne débouchent pas sur la délivrance d'un titre ou grade académique reconnu comme tel par les autorités compétentes de l'Etat où le titre ou grade est délivré, ne relèvent pas du champ d'application du présent dispositif d'aide financière (cf. commentaire de l'article 4, paragraphe 1^{er}). Cette délimitation ne constitue nullement une nouveauté, dans la mesure où elle était également appliquée sous l'empire de la législation antérieure. Il s'agit plutôt, dans un souci de transparence, d'explicitier le champ d'application du présent dispositif d'aide financière pour études supérieures.

L'article introduit également, au point 13, une définition du terme « *travail accessoire aux études* », qui vise à encadrer, dans le contexte de la présente loi, les activités rémunérées ou indemnisées exercées par les étudiants en complément ou dans le cadre de leurs études. Cette définition permet de ne pas pénaliser l'étudiant qui choisit de financer partiellement ses études par une activité accessoire, compatible avec son parcours académique ou l'étudiant indemnisé pour une activité exercée dans le cadre de son programme d'études. Ainsi, les revenus perçus au titre d'un « travail accessoire aux études », tel que défini aux articles L. 122-1, paragraphe 3, point 5, L. 151-3, L. 152-3, L. 152-7 ou L. 111-2 et L. 111-3 du Code du travail (les contrats étudiants, les emplois pendant les vacances scolaires, les

stages intégrés dans le programme d'études ainsi que les contrats d'apprentissage), ne sont pas pris en compte dans le calcul du revenu de référence déterminant l'attribution de la bourse sur critères sociaux. Elle consacre ainsi le caractère subsidiaire et non substitutif de type d'activité par rapport à l'aide financière publique.

Article 2. Objet

L'article sous rubrique définit l'objet principal du projet de loi. Cette disposition figurait, quant au fond, à l'article 1^{er}, alinéa 2, et à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2014.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise que l'aide financière est mise en place sous forme de bourses et de prêts avec intérêts ou de subvention destinée à couvrir les intérêts du prêt.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit que l'aide financière pour études supérieures est attribuée par le ministre compétent aux étudiants remplissant les critères d'éligibilité prévues au chapitre 2. Ces aides sont allouées et liquidées en deux tranches semestrielles par année académique.

Article 3. Démarche

Le présent article encadre les modalités procédurales relatives à l'introduction, à l'instruction et à la complétude des demandes d'aide financière pour études supérieures. Il reprend des éléments pré-existants issus de la loi de 2014 et de son règlement d'exécution, tout en les adaptant aux évolutions récentes du cadre administratif.

Paragraphe 1^{er}

A l'instar de l'article 7, paragraphe 2, de la loi de 2014, le présent paragraphe fixe les dates limites pour l'introduction d'une demande d'aide financière. Contrairement à ce qui était prévu par la loi de 2014, la demande doit désormais obligatoirement être introduite via une plateforme gouvernementale sécurisée. Cette évolution s'inscrit dans le prolongement de la réforme opérée par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2021 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures qui a permis la digitalisation complète de la procédure, y compris pour les usagers ne disposant pas d'un certificat LuxTrust ou d'une carte d'identité électronique.

Depuis cette réforme, tous les étudiants, quelle que soit leur situation administrative, peuvent introduire leur demande via la plateforme MyGuichet.lu. La dématérialisation de la procédure de demande d'aide financière est désormais pleinement ancrée dans la pratique administrative. Le recours au formulaire papier a été abandonné de facto, et la totalité des demandes est, depuis le semestre d'été de l'année académique 2021/2022, introduite exclusivement par voie électronique via la plateforme MyGuichet.lu. A titre d'illustration, 71.800 demandes ont été enregistrées par ce canal pour l'année académique 2024/2025.

Cette évolution a apporté des avantages significatifs non seulement pour les étudiants, qui bénéficient d'un accès plus simple, rapide et traçable à leurs démarches, mais également pour l'administration, qui peut désormais assurer un traitement plus rapide, transparent et sécurisé des demandes. La digitalisation a ainsi renforcé l'efficacité administrative et la qualité du service public rendu.

En outre, le projet de loi précise désormais que le délai pour introduire une demande est fixé au 30 novembre pour le semestre d'hiver et au 31 mai pour le semestre d'été. Ce dernier délai constitue une nouveauté, la loi de 2014 fixant l'échéance au 30 avril. La nouvelle législation prolonge désormais le délai pour le semestre d'été jusqu'au 31 mai, ce qui permet un alignement plus cohérent entre la période d'introduction des demandes et le début effectif des semestres académiques. En effet, le semestre d'hiver s'étend du 1^{er} août au 31 janvier et le semestre d'été du 1^{er} février au 31 juillet. Dans le régime antérieur, la période d'introduction des demandes d'aide financière était fixée du 1^{er} août au 30 novembre pour le semestre d'hiver, et du 2 janvier au 30 avril pour le semestre d'été. Le délai d'introduction jusqu'au 30 avril s'est avéré en pratique trop court pour de nombreux étudiants, notamment ceux inscrits dans les universités en Allemagne, où le semestre débute en avril et où les certificats d'inscription ne sont généralement délivrés qu'à ce moment-là. Contrairement aux autres étudiants, les

intéressés concernés ne disposent dès lors que d'un court délai pour accomplir les démarches nécessaires. Afin de garantir une égalité d'accès et de réduire les obstacles administratifs, le délai pour introduire une demande relative au semestre d'été a donc été prolongé d'un mois.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend le mécanisme prévu à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014, relatif au délai accordé pour compléter une demande d'aide financière. Dans le règlement grand-ducal précité, ce délai était fixé à un mois. Il s'est toutefois révélé difficilement tenable dans un grand nombre de situations, en particulier pour les étudiants non-résidents, qui doivent fréquemment obtenir des attestations relatives à l'anticumul auprès des autorités de leur pays de résidence. Or, ces autorités ne sont pas toujours en mesure de délivrer les documents requis dans un délai aussi bref.

Face à cette contrainte, l'administration a été conduite, en pratique, à accorder systématiquement une dérogation au délai initial d'un mois pour chaque demande émanant d'un étudiant non-résident. Cette dérogation au délai a par la suite été étendue aux étudiants résidents, dans un souci d'égalité de traitement entre l'ensemble des demandeurs.

Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et de tenir compte des difficultés concrètes rencontrées par les demandeurs, le projet de loi prévoit désormais un délai de trois mois pour compléter une demande.

Ce délai peut être suspendu sur demande motivée, lorsque le demandeur se trouve dans l'impossibilité, pour une cause indépendante de sa volonté (telle que par exemple un étudiant ayant introduit sa demande dans les délais auprès de l'autorité compétente de l'Etat concerné, mais dont la décision est toujours en cours de traitement), de produire les pièces requises dans le délai imparti.

L'articulation entre le délai d'ouverture de la demande (quatre mois) et celui de trois mois pour compléter le dossier permet ainsi d'accorder aux étudiants un délai effectif de sept mois pour remplir l'ensemble de leurs obligations administratives.

Paragraphe 3

Le présent paragraphe précise que les conditions d'éligibilité doivent être remplies au plus tard à la date limite de dépôt de la demande, c'est-à-dire ou bien au 30 novembre ou bien au 31 mai.

Paragraphe 4

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 4. Programme d'études éligibles

Cet article reprend les conditions d'éligibilité à l'aide financière initialement prévues à l'article 2 de la loi de 2014, tout en précisant explicitement que sont visées par le présent dispositif les études supérieures à finalité académique.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe dispose que sont éligibles à l'aide financière les seuls programmes d'enseignement supérieur sanctionnés par un diplôme, titre ou grade reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur académique de l'Etat dans lequel il est délivré.

Il s'agit de préciser ainsi que sont exclues du champ d'application de la loi les formations qui ne s'inscrivent pas, au sens strict, dans un parcours académique, et qui ne débouchant pas sur la délivrance d'un titre ou grade académique reconnu comme tel par les autorités compétentes de l'Etat où le titre ou grade est délivré. Cela vaut en particulier dans les systèmes d'enseignement tertiaire où coexistent, parallèlement aux formations supérieures académiques s'inscrivant en principe, dans le cas des pays relevant de l'espace européen de l'enseignement supérieur, dans le cadre du processus de Bologne, des filières de formation professionnelle supérieure. On n'a qu'à penser, par exemple, à certains certificats d'établissement ou diplômes sanctionnant une formation supérieure professionnelle inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles en France.

Cette disposition vise à garantir la cohérence du dispositif avec l'objectif fondamental de soutien à la poursuite d'études supérieures académiques, en excluant les formations à visée strictement professionnelle ou ne relevant pas d'un cadre national reconnu d'enseignement supérieur. A noter dans ce

contexte que le programme gouvernemental 2023-2028 prévoit qu'« [e]n vue de revaloriser la formation professionnelle en général et de répondre aux besoins des entreprises, le Gouvernement créera, en concertation avec les chambres professionnelles, la base légale pour une formation professionnelle supérieure ». La création d'une telle base légale sera en principe accompagnée d'un système d'aide financière pour les apprenants suivant à plein temps une formation professionnelle supérieure au Luxembourg ou une formation professionnelle supérieure reconnue à l'étranger.

Dans ce contexte, il convient en outre de relever que l'aide financière de l'Etat n'est désormais plus accordée aux élèves de l'enseignement secondaire en formation professionnelle autorisés par le ministre de l'Education nationale à suivre leur formation à l'étranger. Introduite à titre provisoire par la loi du 26 juillet 2010 modifiant entre autres la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, cette dérogation répondait à une situation transitoire et exceptionnelle, liée à l'absence de certaines offres de formation au Luxembourg. Dans le cadre d'un dispositif modernisé, exclusivement destiné à soutenir les études supérieures académiques, le maintien de cette mesure exceptionnelle ne se justifie plus, d'autant que, comme exposé ci-dessus, la création de la base légale d'une voie relevant de la formation professionnelle supérieure sera accompagnée d'un système d'aide financière pour les apprenants suivant à plein temps une formation professionnelle supérieure au Luxembourg ou une formation professionnelle supérieure reconnue à l'étranger.

Par ailleurs, comme expliqué dans l'exposé des motifs, le troisième cycle (doctorat) n'est plus couvert par la présente loi. L'aide à la formation doctorale, qui porte révision du dispositif des aides à la formation-recherche gérées actuellement par le fonds national de la recherche (FNR), devient désormais le mécanisme général pour soutenir les chercheurs en formation dans le cadre d'un doctorat, conformément aux dispositions du projet de loi 8580 ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public et portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Paragraphe 2

Le texte opère également, à l'instar de l'article 2, paragraphe 2, de la loi de 2014, une distinction entre les situations d'inscription à temps plein et à temps partiel dans le but de garantir un niveau d'engagement académique suffisant pour ouvrir droit à l'aide publique.

Article 5. Bénéficiaires résidents

L'article sous rubrique reprend en principe les catégories de bénéficiaires résidant au Luxembourg telles que définies à l'article 3 de la loi de 2014.

L'article introduit une refonte des conditions d'éligibilité centrée sur deux axes : d'une part, l'introduction d'un prérequis général de « *résidence habituelle* » au Luxembourg ; d'autre part, une segmentation précise des catégories, alignée sur la loi du 29 août 2008, qui exige désormais un droit de séjour de plus de trois mois selon les cas (travailleur, membre de famille, titulaire d'un droit de séjour permanent). Il actualise la référence au « *réfugié politique* » en la remplaçant par le « *bénéficiaire d'une protection internationale* » au sens de la loi du 18 décembre 2015 et étend explicitement l'éligibilité aux membres de famille de ces bénéficiaires, sous condition de droit de séjour. Pour les ressortissants de pays tiers non concernés par les liens familiaux précités, la condition est simplifiée en ne retenant que le statut de résident de longue durée, sans exigence de diplôme, l'apatridie étant absorbée dans cette catégorie. Enfin, une nouvelle catégorie post-Brexit est introduite pour les travailleurs britanniques et leurs membres de familles, tous deux couverts par l'Accord de retrait, sous réserve qu'ils sont tous les deux titulaires d'un document de séjour valide délivré au titre du chapitre 2*bis*.

Article 6. Bénéficiaires non-résidents

L'article 6 reprend les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la loi de 2014, relatives aux étudiants non-résidents susceptibles de bénéficier de l'aide financière en raison d'un lien professionnel avec le Luxembourg, en tant que travailleurs ou enfants de travailleurs en y intégrant une disposition particulière concernant les ressortissants britanniques couverts par l'accord de retrait, afin de prendre en considération leur statut spécifique dans le contexte post-Brexit.

Paragraphe 1^{er}

Les conditions d'éligibilité sont maintenues, dans une rédaction répartie entre les articles 6 et 7, afin d'en renforcer la lisibilité. Ces conditions se sont révélées juridiquement solides, ayant été

progressivement adaptées au fil des années pour tenir compte des différents arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne. Elles garantissent aujourd'hui un équilibre entre le respect du droit européen et la préservation du lien socio-économique avec le Luxembourg. Il est spécifié que le travail accessoire aux études est exclu des conditions d'éligibilité, afin d'éviter que des étudiants internationaux ne remplissant par ailleurs aucune condition d'éligibilité de l'article 6 puissent accéder à l'aide financière uniquement sur la base de ce type d'activité. Cette exclusion repose sur le principe selon lequel leur présence sur le territoire est exclusivement liée à leur projet d'études, et non à un ancrage socio-économique réel au Luxembourg.

Il s'agit d'une clarification par rapport à l'ancien dispositif, qui ne présentait pas de cadre clair, mais se contentait de mentionner, dans le même but, à l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 24 juillet 2024, des activités « tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires ».

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend également les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la loi de 2014 en considérant comme étudiant non-résident celui qui séjourne au Luxembourg principalement dans le cadre de ses études et qui exerce un travail accessoire aux études ou dispose de revenus inférieurs à 80% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés provenant du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 7. Dispositions particulières pour enfants de travailleurs non-résidents

Cette disposition reprend les principes établis par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée de 2014 et précise les conditions d'éligibilité des enfants de travailleurs non-résidents, en application du point 3 de l'article 6 en y insérant une disposition spécifique relative aux ressortissants britanniques bénéficiant de l'accord de retrait, afin de tenir compte de leur statut particulier dans le cadre post-Brexit.

Paragraphe 1^{er}

La présente disposition reprend l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 24 juillet 2014, lequel a fait l'objet de plusieurs ajustements législatifs successifs afin de se conformer aux exigences du droit européen, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne.

Les conditions actuellement en vigueur sont intégrées dans la présente loi. Elles visent à définir de manière objective le lien socio-économique durable avec le Luxembourg, en prenant en compte, au choix, la durée d'activité du parent travailleur, la scolarisation de l'étudiant au Luxembourg ou encore son séjour antérieur sur le territoire national.

Paragraphe 2

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le libellé de l'article 3, paragraphe 5, lettre d), deuxième alinéa, de la loi de 2014. En vue de consolider le concept de l'éligibilité de l'étudiant non-résident via les conditions d'affiliation d'un beau-parent, il est précisé que les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 1^{er} peuvent également être rattachées au conjoint ou au partenaire du parent de l'étudiant. Le partenaire se limite à celui défini par la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Article 8. Bourses d'études

A l'instar de l'article 4 de la loi de 2014, le présent article concerne les différents types de bourses d'études, qui restent inchangés. Le montant de la bourse de mobilité est augmenté. A noter en outre qu'il a été choisi d'inscrire désormais dans la loi les montants tels qu'ils se présentent à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et non plus les montants correspondant à la valeur indiciaire en vigueur au moment de la rédaction du texte législatif. Cette approche est censée faciliter à tout moment le calcul des montants en fonction de l'évolution de la valeur indiciaire.

Un changement significatif concerne l'abandon de la notion de « ménage dont fait partie l'étudiant ». Sous l'empire de la loi de 2014, cette notion – bien que centrale pour l'octroi de la bourse sur critères sociaux, la bourse familiale, la bourse de mobilité, ainsi que pour l'application des règles d'anticumul (art. 8 de la loi de 2014) – ne faisait l'objet d'aucune définition explicite. Elle soulevait plusieurs incertitudes quant à son interprétation, notamment sur le fait de savoir s'il fallait l'entendre comme

désignant le ménage fiscal, la communauté de vie domestique ou encore l'ensemble des personnes légalement tenues à une obligation alimentaire envers l'étudiant. En effet, était visé dans la loi 2014 par la notion « *ménage dont fait partie l'étudiant* », le ménage ayant principalement à charge l'étudiant conformément à l'obligation alimentaire envers lui, sans toutefois le préciser de manière explicite. Cette absence de définition claire a conduit à des interprétations divergentes et contestées, générant une insécurité juridique.

De surcroît, la notion ne permettait pas de tenir compte de l'évolution des configurations familiales, dans lesquelles de nombreux étudiants, bien que financièrement dépendants de leurs parents, ne résident pas dans le même Etat que le ménage auquel ils sont supposés appartenir. Dans ce contexte, la notion de « *ménage dont fait partie l'étudiant* » a été abandonnée pour la bourse de mobilité ainsi que pour l'application des règles d'anticumul, au profit de la résidence habituelle de l'étudiant – en principe celle occupée avant le début des études et située dans l'Etat dans lequel il a effectué ses études secondaires – correspondant à son centre principal d'intérêts vitaux.

Cette clarification et cette distinction permettent une évaluation plus cohérente, objective et transparente en matière d'attribution des différentes bourses, ainsi qu'en matière d'application de la règle d'anticumul prévue à l'article 13 du présent projet de loi.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe vise à définir les différentes composantes de la bourse d'études qui est encore et toujours déclinée en quatre catégories : la bourse de base, la bourse de mobilité, la bourse sur critères sociaux et la bourse familiale.

Paragraphe 2

Le présent paragraphe fixe le montant de la bourse de base à 130 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (soit actuellement 1.258 euros, n.i. 968,04), par semestre académique.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe introduit une bourse de mobilité d'un montant de 170 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (soit actuellement 1.645 euros, n.i. 968,04) par semestre, destinée à favoriser la mobilité internationale des étudiants inscrits dans un programme d'études à l'étranger, c'est-à-dire en dehors de leur Etat de résidence. Cette aide financière vise à couvrir partiellement les frais réels liés à la location d'un logement dans le pays d'accueil.

Contrairement au dispositif antérieur, le texte précise désormais que l'étudiant doit effectivement louer un logement en dehors des frontières nationales de l'Etat dans lequel il a sa résidence habituelle pendant au moins deux mois au cours du semestre académique concerné, et ce dans le but de se rapprocher de son établissement d'enseignement supérieur en louant un logement à l'étranger qui se situe dans les environs immédiats du lieu d'études de l'étudiant à l'étranger (de manière à permettre une fréquentation régulière et effective de l'établissement). En outre, aucun des parents de l'étudiant jusqu'au deuxième degré (parents, grands-parents, etc.) ne doit être propriétaire du logement en question. En effet, le dispositif antérieur ne prévoyait aucune durée minimale de location pouvant justifier l'octroi de cette bourse, qui était censée couvrir les frais d'un semestre complet. De plus, l'absence de toute précision concernant le lien entre le bailleur et l'étudiant permettait d'attribuer cette aide dans le cadre de contrats de location conclus entre parents et enfants, alors même que les bénéficiaires de la bourse demeuraient, dans les faits, à la charge financière de leurs parents.

Paragraphe 4

Par le paragraphe 4 est introduite une bourse sur critères sociaux qui est attribuée en fonction des revenus annuels déclarés de l'étudiant ou des personnes qui subviennent à ses besoins. Le calcul de la bourse sur critères sociaux est détaillé à l'article 9.

Paragraphe 5

La bourse familiale est accordée à l'étudiant dont le ménage de rattachement assume simultanément les frais d'études supérieures pour plusieurs enfants remplissant les conditions d'éligibilité. Son montant s'élève à 31 euros par semestre académique à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle

mobile des salaires (soit actuellement 300 euros, n.i. 968,04) et la bourse familiale du semestre d'hiver et d'été est versée en une seule tranche, au cours du semestre d'été. Il y a lieu de préciser que, lorsqu'aucune demande d'aide financière n'a été introduite au semestre d'été, il est possible de soumettre une demande isolée de bourse familiale pour le semestre d'hiver.

Article 9. Calcul de la bourse sur critères sociaux

L'article 9 reprend les modalités de calcul de la bourse sur critères sociaux initialement prévues à l'article 4 de la loi de 2014, en précisant clairement quels sont les revenus pris en compte. En clarifiant ces principes, la loi entend cibler la bourse sur critères sociaux de manière juste et cohérente, en se fondant sur les capacités contributives réelles des personnes qui assument effectivement les frais liés aux études supérieures de l'étudiant.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe confirme le principe d'une grille dégressive, fondée sur le revenu annuel imposable des personnes légalement tenues d'assurer l'entretien de l'étudiant, conformément aux dispositions du Code civil en matière d'obligation alimentaire, ou, le cas échéant, sur les revenus propres de l'étudiant.

Le revenu de référence est exprimé en tranches proportionnelles au salaire social minimum applicable aux salariés non qualifiés, assurant ainsi un critère de calcul objectif, indexé sur un indicateur socio-économique pertinent.

Ce mécanisme, éprouvé depuis 2014, a démontré sa lisibilité et sa capacité à garantir une répartition équitable de l'aide.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise les modalités de détermination du revenu de référence en tenant compte de la diversité des situations familiales : parents mariés, partenaires liés par un pacte civil, parents séparés ou divorcés, familles recomposées, tutelle ou placement. Aux revenus des personnes qui assument à titre principal la charge de l'étudiant s'ajoutent les éventuels revenus propres de l'étudiant, à l'exclusion de ceux provenant d'un travail accessoire aux études.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe introduit des règles spécifiques applicables aux étudiants ne vivant plus à la charge de leurs parents, en s'appuyant sur des critères objectifs d'autonomie financière. Seuls les revenus personnels de l'étudiant sont pris en compte pour le calcul du revenu annuel de référence.

Cette modalité spécifique s'applique à condition que l'étudiant dispose soit de ressources propres égales ou supérieures au montant de l'allocation d'inclusion sociale (REVIS), telle que définie à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, soit d'une situation sociale et financière précaire attestée par un office social, ou encore s'il s'agit d'un bénéficiaire de protection internationale domicilié au Grand-Duché de Luxembourg sans ses parents.

Paragraphe 4

A l'instar du paragraphe 3, le paragraphe 4 introduit des règles spécifiques applicables aux étudiants mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et ne résidant pas ensemble avec l'une des personnes visées au paragraphe 2. Seuls les revenus propres de l'étudiant, à l'exclusion des revenus et indemnités provenant d'un travail accessoire aux études, ainsi que ceux de son conjoint ou partenaire sont pris en compte pour le calcul du revenu annuel de référence.

Cette modalité spécifique s'applique à condition que le couple dispose soit de ressources propres égales ou supérieures au montant de l'allocation d'inclusion sociale (REVIS), telle que définie à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, soit d'une situation sociale et financière précaire reconnue par la commission consultative compétente.

Article 10. Indexation des bourses

L'article 10 introduit une modification significative du mécanisme d'indexation des montants des bourses d'études.

Paragraphe 1^{er}

Alors que l'article 4, paragraphe 2, de la loi de 2014 prévoyait une indexation annuelle des aides financières fondée sur la variation de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires, la présente loi opte désormais pour une indexation semestrielle.

Cette évolution vise à ajuster plus rapidement les montants octroyés aux réalités économiques, en garantissant que les étudiants disposent de moyens actualisés pour financer leurs études.

L'objectif poursuivi est de permettre aux bénéficiaires de l'aide financière de se consacrer pleinement à leur parcours académique, sans rencontrer de difficultés matérielles excessives, tout en tenant compte de l'évolution régulière du coût de la vie étudiante.

Les montants adaptés sont arrondis à l'unité immédiatement inférieure. Ce mécanisme d'arrondi vise à garantir une application simple et uniforme des nouveaux montants, en évitant les décimales ou les arrondis à la hausse qui pourraient entraîner une charge budgétaire supplémentaire.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise que si le montant du salaire social minimum pour salariés non qualifiés servant de base de calcul des différents échelons de la bourse sur critères sociaux est modifié en cours du semestre académique, il ne sera pris en compte dans le cadre du calcul qu'à partir du semestre prochain, afin de garantir une égalité de traitement pour tous les demandeurs, quelle que soit la date d'introduction ou de traitement de leur demande.

Article 11. Prêts

Initialement prévu à l'article 5 de la loi de 2014, le présent article encadre les modalités relatives au prêt étudiant, lequel complète les bourses dans le cadre de l'aide financière pour études supérieures. Il ne subit pas de changements fondamentaux par rapport à la loi de 2014.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe fixe le montant de base du prêt qui s'élève à 3.250 euros par semestre.

Paragraphe 2

Un étudiant qui n'obtient pas la totalité de la bourse sur critères sociaux peut obtenir un prêt majoré, à hauteur de la différence entre le montant maximal de cette bourse et la part effectivement perçue.

Ce paragraphe reprend, *mutatis mutandis*, le principe selon lequel le prêt est garanti par l'Etat, qui intervient à la fois en tant que garant du remboursement auprès des établissements de crédit et en tant que co-financeur des intérêts.

Paragraphe 4

Le prêt est souscrit auprès d'un établissement de crédit ayant conclu avec l'Etat une convention fixant les conditions de mise en œuvre du dispositif, notamment les modalités relatives au paiement des intérêts et à l'appel de la garantie étatique. Il est en outre requis que l'étudiant dispose d'un compte bancaire au sein de l'établissement concerné. L'étudiant est autorisé à contracter, en tout ou en partie, les montants correspondant au prêt de base ainsi qu'aux majorations qui lui ont été attribuées sous forme de prêt.

Chaque tranche de prêt attribuée au titre d'une année académique doit être contractualisée avant le 31 décembre de l'année qui suit ladite année académique.

Paragraphe 5

Le calcul du taux d'intérêt de référence applicable est basé sur l'EURIBOR à six mois, majoré de 0,1% et réduit à 1,8% au maximum à charge de l'étudiant.

Paragraphe 6

Les intérêts visés au paragraphe 3 doivent être payés par l'étudiant à la banque deux fois par an, les 30 juin et 31 décembre. Le calcul des intérêts commence à courir à compter de la mise à disposition effective des fonds par la banque.

Paragraphe 7

L'ensemble des tranches de prêt octroyées à l'étudiant par un établissement de crédit est consolidé en un prêt unique à l'une des échéances fixes, le 30 juin ou le 31 décembre, intervenant deux ans après la cessation ou l'interruption des études supérieures.

Ce délai biennal court à compter du semestre suivant la dernière contraction de prêt et est suspendu de plein droit en cas de reprise ou de poursuite d'études supérieures durant ladite période.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 fixe la durée maximale de remboursement du prêt, qui est de dix ans. Ce délai peut toutefois être prolongé sur avis de la commission consultative.

Paragraphe 9

La garantie de l'Etat s'arrête automatiquement dès que l'étudiant a remboursé entièrement son prêt.

Paragraphe 10

Si l'étudiant ne rembourse pas son prêt, et que la garantie de l'Etat est activée, le ministre peut décider que l'Etat paie la somme restante directement à la banque, après consultation de la commission.

Paragraphe 11

Si l'Etat rembourse la banque à la place de l'étudiant, alors l'Etat reprend tous les droits de la banque, ce qui signifie que l'Etat devient, à la place de la banque, celui qui peut réclamer le remboursement à l'étudiant.

Paragraphe 12

Le recouvrement des sommes dues auprès du bénéficiaire défaillant de l'aide financière, ou de ses ayants droit, est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, qui procède selon la procédure applicable au recouvrement des droits d'enregistrement.

Article 12. Majoration pour frais liés aux études

L'article 12 reprend le principe déjà établi à l'article 6 de la loi de 2014 consistant à accorder une majoration de l'aide financière en cas de frais réels liés aux études, sans modification fondamentale du cadre juridique antérieur.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe précise les frais liés aux études qui peuvent être pris en charge dans le cadre de l'aide financière. Ces frais sont pris en charge sur une base annuelle, une majoration pouvant aller jusqu'à 3.800 euros est accordée à l'étudiant en une seule tranche.

Ce nouveau dispositif apporte une clarification importante par rapport à la loi de 2014, en indiquant expressément que les frais couverts ne se limitent pas aux seuls frais d'inscription administrative au programme d'études. Sont également inclus les frais de scolarité semestriels exigés par l'établissement d'enseignement supérieur, tels que les *Studiengebühren*, *tuition fees* ou tous les autres frais assimilés.

Par ailleurs, le champ d'application de l'aide est élargi afin d'inclure certains frais non facultatifs directement liés à l'admission au programme d'études pour lequel l'aide financière est accordée, à savoir : les frais relatifs à la procédure de demande d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires (procédure requise notamment pour les études supérieures en Belgique francophone), les frais de tests linguistiques requis, les frais de traduction officielle/assermentée des diplômes antérieurs, les frais de préinscription liés à la soumission des candidatures (par exemple, en Allemagne via la plateforme « *uni-assist* » ou, au Royaume-Uni, via la plateforme « *UCAS* »), ainsi que les frais liés à la conversion des systèmes de notation (procédure requise notamment pour les études supérieures en Allemagne).

Il convient cependant de préciser que toute autre contribution scolaire obligatoire ne relève pas de la majoration pour frais liés aux études. C'est notamment le cas de la *Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)* en France, perçue par les Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS), qui vise à améliorer les conditions de vie et d'études ainsi qu'à soutenir et dynamiser la vie de campus.

Paragraphe 2

La majoration est répartie à parts égales entre bourse et prêt.

Paragraphe 3

Le présent paragraphe précise que seuls les frais liés aux semestres pour lesquels une aide financière est effectivement accordée peuvent être pris en charge. De plus, pour bénéficier de la majoration, la demande doit être déposée au plus tard le 31 juillet de l'année académique concernée.

Article 13. Dispositions anticumul

L'article sous rubrique confirme le principe de non-cumul entre l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et d'autres aides équivalentes ou avantages financiers perçus dans l'Etat de résidence de l'étudiant. Déjà présent dans la loi de 2014, ce principe vise à éviter une double prise en charge publique pour les mêmes frais de formation.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise que les aides concernées par le non-cumul sont celles poursuivant le même objectif que l'aide financière luxembourgeoise ainsi que celles versées du fait que le demandeur de l'aide est un étudiant. Il s'agit notamment des bourses d'études, des allocations familiales versées après l'âge de 18 ans, sous condition de poursuite d'études, ainsi que des aides au logement étudiant.

Paragraphe 2

Il est précisé que ne sont pas concernées par le non-cumul, et donc compatibles avec l'aide luxembourgeoise, les aides fondées sur le mérite académique ou celles relevant de programmes internationaux de mobilité internationale.

Paragraphes 3 et 4

Le paragraphe 3 impose à l'étudiant de solliciter, dans son Etat de résidence, les aides disponibles et de produire les justificatifs attestant soit de leur octroi, soit, le cas échéant, du refus motivé.

En l'absence de ces justificatifs, l'aide financière luxembourgeoise ne peut être accordée.

Le paragraphe 4 prévoit que toutes les aides ou tous les avantages financiers perçus par l'étudiant ou toute personne interposée (telle que le parent, le tuteur légal ou, dans le cadre spécifique des aides au logement, le bailleur du logement-étudiant) dans l'Etat de résidence de l'étudiant sont déduits de l'aide financière luxembourgeoise sur une base semestrielle.

Ces deux paragraphes abandonnent la référence à la notion de « ménage dont fait partie l'étudiant », utilisée dans la loi de 2014 sans fondement juridique clair, au profit de la notion de résidence habituelle.

La résidence habituelle correspond au centre principal des intérêts vitaux de l'étudiant, établi en principe avant le début des études, indépendamment du lieu de logement temporaire lié au programme d'études, ou, le cas échéant, de la résidence habituelle des parents qui peut être localisée dans un Etat différent. Cette approche permet de mieux tenir compte de situations familiales et géographiques complexes. Elle repose sur la situation réelle de l'étudiant, et non uniquement sur l'adresse administrative des parents.

En effet, la pratique a démontré à maintes reprises que, lorsque les parents s'installent dans un autre Etat pour des raisons professionnelles, de retraite ou autres, cela n'implique pas nécessairement que la résidence habituelle de l'étudiant, en principe majeur, soit automatiquement modifiée. Cette mesure vise ainsi à éviter les situations contraignantes rencontrées sous l'empire de la législation antérieure, dans lesquelles un étudiant, n'entretenant aucun lien réel avec l'Etat où ses parents ont établi leur domicile pour les raisons susmentionnées, se voyait contraint d'y accomplir des démarches administratives pour des aides auxquelles il n'avait, en principe, pas droit.

En précisant les critères d'appréciation de la résidence, la loi garantit une application homogène, juridiquement fondée et adaptée à la diversité des situations familiales actuelles, tout en assurant une transparence accrue des conditions d'éligibilité.

Article 14. Durée d'attribution de l'aide financière

L'article 14 fixe la durée maximale pendant laquelle un étudiant peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il introduit une règle de proportionnalité entre la durée normale du

parcours académique et la période de soutien financier, reprenant ainsi le principe général de l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014, tout l'adaptant aux réalités actuelles des parcours étudiants.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe prévoit que l'aide est accordée pour un nombre de semestres équivalent à la durée officielle du cycle dans lequel l'étudiant est inscrit (cycle court, premier cycle, cycle unique ou deuxième cycle). Sont ainsi visées les inscriptions directes dans un programme de brevet de technicien supérieur (BTS), de bachelor, de master ou de cycle unique.

Il est en outre précisé que la poursuite d'un BTS par une licence professionnelle ou tout autre programme similaire, souvent conditionnée à l'acquisition préalable de 120 crédits ECTS, n'est pas considérée comme un deuxième projet d'études mais est intégrée dans la continuité du parcours initial. Cette clarification permet d'assurer la prise en charge financière de l'ensemble du premier cycle, sans devoir recourir à l'article 17, qui permet d'accorder l'aide financière pour un deuxième projet d'études.

Paragraphe 2

Ce paragraphe introduit une règle spécifique applicable lorsque l'étudiant introduit sa première demande d'aide en cours de cycle, soit parce qu'il n'y était pas éligible auparavant, soit parce qu'il n'avait pas introduit de demande. Dans ce cas, l'aide est limitée à la durée restante du cycle entamé. Cette disposition garantit un traitement équitable entre les étudiants.

Paragraphe 3

Ce paragraphe traite des cas de réorientation. Lorsqu'un étudiant change de programme au sein d'un même cycle (par exemple, changement de filière dans un bachelor), les semestres déjà couverts par l'aide financière sont déduits de la durée maximale du nouveau programme. Ce mécanisme encadre les réorientations tout en préservant une certaine souplesse, sans prolonger indûment la durée totale du soutien financier.

Article 15. Contrôle de la progression

L'article 15 fixe les conditions de progression académique que l'étudiant doit remplir afin de pouvoir bénéficier de l'aide financière à partir d'un certain stade de son programme d'études. Il s'agit d'un mécanisme de régulation destiné à garantir que les fonds publics soient octroyés aux étudiants engagés dans un parcours d'études cohérent et effectif.

Le présent article reprend les principes établis par la législation antérieure (article 7, paragraphe 10), en les réorganisant afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} s'applique aux cycles courts, premiers cycles ainsi qu'aux cycles uniques. A compter du cinquième semestre d'études dans un tel cycle, l'octroi de l'aide financière est subordonné à la validation d'au moins 60 crédits ECTS, ou, pour les étudiants inscrits dans un programme non structuré en crédits, à l'inscription en deuxième année dudit programme.

Cette disposition s'applique à tout étudiant, indépendamment du fait qu'il ait ou non bénéficié d'une aide financière au cours des semestres précédents.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit une exigence analogue pour les étudiants inscrits en deuxième cycle. A partir du troisième semestre de ce cycle, l'aide financière n'est accordée qu'à ceux ayant acquis un minimum de 30 crédits ECTS.

Ces seuils ont été définis afin de refléter une progression minimale raisonnable dans le cadre des études, sans imposer un rythme excessif. Ils prennent en considération la diversité des parcours individuels ainsi que la possibilité d'événements imprévus, tout en posant une condition claire et prévisible pour l'accès à l'aide financière.

Le contrôle de la progression opéré en vertu du présent article est distinct de celui prévu en cas de réorientation (article 16) ou d'inscription à temps partiel (article 19), pour lesquels des régimes spécifiques sont applicables.

Article 16. Contrôle de la progression en cas de réorientation

L'article 16 prévoit un régime spécifique de contrôle de la progression applicable aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière et s'étant réorientés vers un autre programme d'études après cette première attribution dans le cadre du cycle court, du premier cycle ainsi que du cycle unique.

Il convient ici de distinguer cette situation de celle visée à l'article 15, lequel établit des conditions générales de progression indépendamment de toute attribution antérieure d'une aide. A l'inverse, le présent article vise expressément les étudiants ayant perçu une aide et ayant ensuite modifié leur orientation académique.

Le présent article dispose que l'aide financière n'est accordée, au-delà de quatre semestres dans un cycle court, un premier cycle ou un cycle unique, à un étudiant réorienté que si l'une des conditions alternatives suivantes est remplie : l'étudiant s'est réorienté au plus tard après deux semestres et a validé au moins 30 crédits ECTS (ou équivalent) dans le nouveau programme, à l'issue des deux premiers semestres, ou l'étudiant est inscrit en deuxième année d'un programme non structuré en crédits ECTS, ou l'étudiant a validé au moins 60 crédits ECTS dans le nouveau programme.

Ces conditions visent à s'assurer que la réorientation soit réfléchie et qu'elle s'accompagne d'un engagement effectif dans le nouveau parcours. Le dispositif tend ainsi à encadrer l'usage répété de l'aide publique dans des trajectoires d'études discontinues, tout en tenant compte des aléas académiques ou personnelles susceptibles de justifier un changement d'orientation.

Article 17. Études supplémentaires après un programme d'études achevé

L'article 17 instaure un régime encadré permettant aux étudiants ayant achevé avec succès un programme d'études de bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide financière pour un nouveau programme (« *Zweitstudium* ») dans un cycle analogue. Ce principe concilie les principes de continuité et de finalité des études avec une gestion responsable des ressources publiques.

Paragraphe 1^{er}

L'aide financière peut être accordée à un étudiant ayant obtenu un diplôme de cycle court ou de premier cycle, pour l'inscription à un nouveau programme de même niveau ou de niveau supérieur (cycle court, premier cycle ou cycle unique), à condition que ce droit ne soit exercé qu'une seule fois. Cette disposition vise à tenir compte des besoins légitimes de spécialisation ou de complément de formation après un premier parcours réussi, tout en évitant une utilisation excessive ou répétée du dispositif d'aide publique.

Conformément à l'article 14, la durée maximale d'octroi de l'aide pour ce nouveau programme correspond à la durée d'études régulière.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit un dispositif similaire pour les titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou de cycle unique, en leur permettant de bénéficier d'un soutien financier pour un nouveau programme de deuxième cycle.

En revanche, conformément à une logique de progression ascendante des parcours académiques, aucun droit à l'aide ne subsiste en cas d'inscription à un programme de niveau inférieur (cycle court, cycle unique ou premier cycle).

Paragraphe 3

Le droit visé aux paragraphes précédents ne peut être exercé qu'une seule fois et pour un seul programme d'études supplémentaire. Cette règle garantit un équilibre entre la flexibilité offerte aux étudiants et les exigences de responsabilité dans l'octroi des aides publiques, tout en limitant les risques d'abus.

Paragraphe 4

Les étudiants bénéficiant d'une aide au titre du présent article sont soumis aux dispositions de contrôle de la progression prévues à l'article 15, lesquelles s'appliquent intégralement.

Article 18. Durée d'attribution supplémentaire de l'aide financière

L'article 18 établit une possibilité de prolongation de la durée d'attribution de l'aide financière au-delà des limites prévues aux articles 14 et 17, afin de tenir compte des aléas susceptibles d'affecter

le parcours académique, tout en respectant les principes d'efficacité, de responsabilité et de bonne gestion des fonds publics.

Paragraphe 1^{er}

L'étudiant ayant dépassé la durée maximale régulière d'attribution de l'aide, telle que prévue aux articles 14 ou 17, peut bénéficier de deux semestres supplémentaires, pour autant qu'il ait validé au moins la moitié des crédits ECTS (ou équivalent) qu'il aurait pu acquérir en cas de progression régulière.

Ce critère garantit que la prolongation est réservée aux étudiants ayant déjà démontré un engagement académique significatif, mais nécessitant un soutien supplémentaire en vue de l'achèvement de leur cycle.

Paragraphe 2

Lorsque l'étudiant n'a utilisé qu'un seul des deux semestres supplémentaires dans le cadre d'un premier programme d'études, il peut bénéficier du second semestre supplémentaire dans un autre programme. Cette disposition favorise la complétion de parcours successifs, dans le respect des durées maximales d'attribution fixées.

Paragraphe 3

Une prolongation additionnelle, sous forme de prêt uniquement, peut être accordée aux étudiants qui, après avoir bénéficié des deux semestres supplémentaires prévus aux paragraphes précédents, se trouvent en fin de programme d'études.

Ce prêt peut couvrir jusqu'à deux semestres supplémentaires, à condition que l'étudiant ait encore au maximum 60 crédits ECTS à valider ou soit inscrit en dernière année d'un programme structuré selon une durée déterminée. Cette mesure vise à prévenir les abandons tardifs de parcours déjà largement engagés, tout en assurant un encadrement strict.

Paragraphe 4

Dans le même esprit, l'étudiant n'ayant bénéficié que d'un seul semestre de prêt en application du paragraphe 3 peut solliciter le second semestre de prêt pour un autre programme, dans la limite des conditions prévues.

Paragraphe 5

Les prolongations prévues par le présent article, qu'elles soient octroyées sous forme d'aide ou de prêt, ne peuvent être accordées qu'une seule fois au cours de l'ensemble du parcours d'études supérieures de l'étudiant, indépendamment du nombre de programmes suivis.

Cette règle vise à prévenir un usage successif et indéfini des mécanismes de prolongation.

Article 19. Étudiant à temps partiel

Dans le cadre de la loi de 2014, les étudiants à temps partiel étaient soumis aux mêmes modalités que les étudiants à temps plein, tant en ce qui concerne les montants de l'aide, la durée maximale d'attribution que les exigences de validation en crédits ECTS. Cette uniformité s'est avérée inadaptée, les étudiants à temps partiel ne suivant en moyenne qu'environ la moitié de la charge de cours semestrielle. Ils se retrouvaient dès lors en situation de désavantage au regard des conditions cumulatives de progression et des limites de durée.

La présente loi met fin à l'inadéquation entre le régime d'aide financière et la réalité du statut à temps partiel, en adaptant proportionnellement les modalités d'attribution. Ce nouveau régime garantit ainsi un accès équitable à l'aide financière pour les étudiants à temps partiel, en l'adaptant à leur rythme d'études et à leurs contraintes spécifiques, tout en assurant une gestion rigoureuse et transparente des ressources publiques.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe prévoit que les bourses, majorations et prêts sont accordés à hauteur de 50% des montants prévus pour un étudiant à temps plein.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 adapte corrélativement la durée maximale d'attribution, laquelle est fixée au double de la durée réglementaire du programme suivi à temps plein.

De plus, il prévoit des dispositions spécifiques en cas de changement de statut. Ainsi, en cas de passage d'un régime à temps partiel vers un régime à temps plein, les semestres accomplis en régime à temps partiel sont convertis en demi-semestres, arrondis à l'unité supérieur. A l'inverse, en cas de passage d'un régime à temps plein vers un régime à temps partiel, chaque semestre est comptabilisé comme deux semestres effectués à temps partiel. Ces règles visent à assurer une égalité de traitement et une cohérence dans le calcul de la durée maximale d'attribution de l'aide, en tenant compte de la réalité académique propre à chaque statut.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 institue un dispositif adapté pour le contrôle de la progression. L'étudiant inscrit à temps partiel doit avoir validé au moins la moitié du nombre de crédits requis pour un étudiant à temps plein inscrit dans le même programme. En cas de retour au statut à temps plein, les règles de contrôle de la progression applicables aux étudiants à temps plein s'appliquent intégralement.

Article 20. Dispositions particulières pour étudiant avec revenu propre

A l'instar de l'article 11 de la loi de 2014, le présent article instaure un dispositif spécifique applicable aux étudiants disposant de ressources propres, dans le but d'assurer une utilisation équitable et ciblée des fonds publics destinés à l'aide financière pour études supérieures, en tenant compte de la situation économique réelle des demandeurs.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'étudiant dont le montant du revenu propre imposable mensuel moyen, calculé pour le semestre académique concerné, excède 80% du montant brut du salaire social minimum (SSM) applicable aux salariés non qualifiés, ne peut prétendre à l'aide financière qu'à travers un prêt. La réduction du seuil d'exclusion de 100%, tel que prévu l'article 11 de la loi de 2014, à 80% du SSM constitue une mesure correctrice d'une inégalité inhérente au régime antérieur affectant des étudiants employés à temps plein et rémunérés aux alentours du salaire social minimum. En effet, celui-ci permettait à certains étudiants, d'accéder aux bourses en raison de la nature de leur carte d'impôt ainsi qu'aux déductions et abattements appliqués, alors que d'autres en étaient exclus purement en raison d'une base imposable plus élevée. Le nouveau seuil permet ainsi un alignement plus juste entre les règles d'éligibilité à l'aide et la réalité économique des étudiants employés à temps plein, en réduisant les disparités issues de la composition ou du traitement fiscal du revenu.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 encadre l'accès à l'aide financière pour les étudiants percevant certaines prestations sociales. Sont notamment visés les bénéficiaires d'indemnités de chômage, qui ne peuvent accéder à l'aide financière étudiante que sous réserve de l'autorisation expresse de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Cette disposition s'inscrit dans un souci de cohérence avec les principes du régime de chômage, lequel impose la disponibilité du demandeur pour le marché du travail. L'engagement dans des études supérieures à temps plein, sauf autorisation spécifique, est incompatible avec cette exigence, justifiant ainsi l'exclusion automatique sans validation préalable de l'ADEM.

Par ailleurs, les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) sont également exclus du bénéfice de l'aide, conformément à la législation applicable à ce régime, qui prévoit la suspension de l'allocation en cas d'inscription dans un programme d'études supérieures. Cette exclusion vise à maintenir une articulation cohérente entre les différents dispositifs d'aide publique, en évitant des cumuls incompatibles sur le plan juridique et budgétaire.

L'article 20 renforce les conditions d'éligibilité à l'aide financière sur la base des ressources propres des étudiants, dans une logique de bonne gestion des fonds publics et de complémentarité entre les dispositifs existants. Il veille par ailleurs à préserver l'accès au prêt pour les étudiants économiquement autonomes dont les revenus ne dépassent pas la limite de 3,5 fois le montant brut du SSM.

Article 21. Statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée

Le présent article prévoit une définition de l'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée, alignée sur celle de l'article L114 du code français de l'action sociale et des

familles. Néanmoins, il est fait abstraction de la terminologie de « handicap » (terminologie également utilisée dans la loi de 2014) étant donné que ce terme peut être interprété comme étant éthiquement discutable dans un texte normatif moderne.

En ce qui concerne le contenu de l'article, il y a lieu de noter que non seulement il ne déroge pas fondamentalement aux dispositions afférentes de la loi de 2014, mais aussi que, dans un souci de sécurité juridique, des précisions tendant à combler les lacunes des anciennes dispositions ont été introduites.

Paragraphe 1^{er}

Comme indiqué *supra*, la définition de l'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée s'inspire de dispositions législatives afférentes françaises.

A noter que la notion de « *durable ou définitive* » a été précisée en ce sens qu'une altération doit porter sur une durée cumulée de neuf mois au moins afin de pouvoir être considérée comme étant durable ou définitive.

Des situations impliquant des incapacités inférieures à neuf mois sont comblées par les dispositions de l'article 18 de la présente loi, qui prévoit justement l'attribution de deux semestres supplémentaires d'aide financière pour atténuer de tels « accidents de parcours ».

A titre d'exemple, une infection virale aiguë comme une gastroentérite ou une influenza peuvent certes être incapacitantes surtout lorsqu'elles surviennent en période d'examen, néanmoins elles ne sauraient être considérées comme durables ou définitives au sens du présent article.

Sont visées ici des maladies nécessitant des traitements prolongés et entraînant des incapacités d'au moins neuf mois voire de plusieurs années, comme tel est le cas pour certains types de cancer ou des accidents de la route entraînant des hospitalisations de longue durée.

Sont également visées certaines maladies incurables ou pathologies chroniques qui sont à qualifier de définitives car étant sans traitement curatif connu, citons ici à titre d'exemple des étudiants tétraplégiques ou aveugles.

Paragraphe 2

A l'instar du mécanisme actuel, la décision de reconnaître le statut d'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée se fait toujours sur base d'un avis de la commission consultative prévue à l'article 26.

Article 22. Dispositions particulières pour l'étudiant à progression entravée

Cet article reprend les principes de la loi de 2014 en prévoyant l'allocation de l'aide financière pour un maximum de deux semestres supplémentaires par programme d'études pour l'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée, de même qu'un report de contrôle des résultats de deux semestres au maximum. L'octroi des semestres supplémentaires est toutefois subordonné à la condition que l'étudiant ait, au préalable, bénéficié des tranches supplémentaires d'aide financière prévues à l'article 18. A l'instar des dispositions actuelles, ces décisions sont prises sur base de la commission visée à l'article 26.

Article 23. Majoration pour situation grave et exceptionnelle

Cet article reprend dans ses grandes lignes les dispositions de la loi de 2014 relatives à la majoration pour situation grave et exceptionnelle tout en apportant quelques modifications.

Paragraphe 1^{er}

Désormais, la majoration pour situation grave et exceptionnelle sera indexée et attribuée sur base semestrielle, alors que sous la loi de 2014, le montant de la majoration était fixe et qu'elle était attribuée annuellement.

L'indexation de la majoration mènera *ab initio* à une légère hausse du montant attribué : actuellement 1.210 euros (n.i. 968,04) par semestre, par rapport à 1.000 euros sous la loi de 2014, et garantira une adaptation de la majoration prenant en compte l'augmentation des prix de la vie courante.

Sur base des cas concrets soumis à la commission consultative au fil des dernières années, des précisions sont également apportées à la notion de situation grave et exceptionnelle. Le texte proposé

distingue dès lors entre étudiants dont la progression normale dans les études est entravée au sens de l'article 21 et les étudiants disposant de ressources personnelles insuffisantes.

Signalons que ces deux types d'étudiants ne bénéficieront pas automatiquement de cette majoration, mais qu'ils devront toujours démontrer qu'ils ont à supporter des charges extraordinaires essentielles et indispensables à la poursuite de leurs études supérieures.

A titre d'exemples, l'étudiant tétraplégique qui doit se rendre en voiture ou taxi ambulance à l'université et qui doit payer des frais de parking ou de transport afférents ou l'étudiant qui depuis sa jeunesse habitait dans un logement encadré en raison d'une situation familiale conflictuelle et qui doit subvenir aux besoins de la vie estudiantine (location d'un logement étudiant et frais de la vie courante) sans support familial.

A contrario, ne sont pas considérées comme exceptionnelles des situations que l'étudiant a choisies délibérément, comme par exemple l'inscription dans un programme d'études comportant des frais d'inscription de plusieurs dizaines de milliers d'euros ou l'acquisition de matériel pédagogique spécifique onéreux inhérent au programme d'études en cause.

Citons en guise d'exemple, certes caricatural mais réel où l'on ne saurait retenir un caractère exceptionnel, le cas d'un étudiant qui, il y a quelques années, avait fait valoir au titre de sa demande de majoration pour situation grave et exceptionnelle, les frais encourus pour le rapatriement de son cheval du sud de la France vers le Luxembourg.

Une autre nouveauté introduite par le présent texte sur base des expériences concrètes des dernières années est le fait que le montant semestriel de la majoration sera dorénavant proportionnel aux frais encourus avec la limite maximale de 125 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (actuellement 1.210 euros, n.i. 968,04).

En effet, dans le passé des demandes de majorations pour situation grave et exceptionnelle avaient été régulièrement refusées au motif que les frais encourus par l'étudiant étaient inférieurs au montant annuel de 2.000 euros (= montant annuel de la majoration sous la loi de 2014).

Afin de tenir compte de cette situation, le montant de la majoration pour situation grave et exceptionnelle sera dorénavant proportionnel aux frais encourus. Ceci permettra de prendre en charge des frais comme l'acquisition par un étudiant malentendant d'un microphone permettant une transcription du langage vers un texte via intelligence artificielle, frais se situant à quelques centaines d'euros par semestre.

Afin de limiter le recours à cette majoration aux cas ayant un réel impact sur le budget de l'étudiant concerné, un seuil inférieur de 12 euros à la valeur 100 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires (actuellement 116 euros, n.i. 968,04) des frais pouvant être invoqués au titre de cette majoration est également prévu.

A l'instar de la loi de 2014, cette majoration est ajoutée à raison de 50% à la bourse de base et de 50% au prêt.

Paragraphe 2

Ce paragraphe a trait à l'indexation de la majoration. A cet effet, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 10, paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 3

L'attribution de la majoration pour situation grave et exceptionnelle est subordonnée à la contraction préalable du prêt étudiant. En effet, l'étudiant voulant bénéficier de cette aide exceptionnelle devra d'abord faire usage de l'ensemble de l'aide financière « régulière » pour subvenir aux frais encourus dans le cadre de ses études avant de pouvoir prétendre au « supplément » de la majoration pour situation grave et exceptionnelle.

Paragraphe 4

La décision d'attribution de cette majoration fait suite à un avis de la commission visée à l'article 26.

Article 24. Réorientation pour raisons médicales

Le présent article innove par rapport à la loi de 2014 et fait suite à plusieurs exemples d'étudiants ayant eu des accidents de la vie au cours de leurs études qui ne leur ont pas permis de continuer leurs

études initiales. Néanmoins, leurs demandes d'aides financières ont dû être refusées étant donné que la loi de 2014 ne permettait pas une réorientation après la deuxième année d'études.

Paragraphe 1^{er}

Il s'agit ici de permettre à des étudiants qui, pour une contre-indication médicale inhérente au programme d'études initial survenue au cours de leurs études, doivent changer de programme d'études.

Citons à titre d'exemple un étudiant devenu tétraplégique en raison d'un accident de la route qui ne peut pas continuer ses études en kinésithérapie et qui désire poursuivre des études en littérature. En effet, vu que les études préparant à la profession de masseur-kinésithérapeute nécessitent certaines aptitudes physiques, la poursuite de ces études ne sera plus possible ; or cet étudiant pourra parfaitement suivre des études en littérature qui ne nécessitent pas de telles aptitudes.

Paragraphe 2

Avec les présentes dispositions, un tel changement de programme d'études sera possible et l'étudiant pourra bénéficier de l'aide financière comme tout autre primo-étudiant (nombre de semestres et contrôle de progression) sans que les aides attribuées avant l'incident ne soient prises en compte.

La décision d'accorder un tel changement sera soumise à l'avis de la commission visée à l'article 26, étant donné que, selon les cas de figure, une expertise médicale sera nécessaire pour juger du bien-fondé de la demande.

Article 25. Prime de réussite

Le présent article constitue une nouveauté par rapport au régime instauré par la loi de 2014, dans laquelle aucune disposition équivalente n'était prévue. Comme expliqué dans l'exposé des motifs, l'introduction de cette prime poursuit une double finalité stratégique. D'une part, la prime de réussite constitue un levier incitatif pour encourager la poursuite et l'achèvement des études supérieures, et contribue ainsi à l'objectif stratégique visant à augmenter le niveau de qualification de la population active. D'autre part, cette prime permet aux autorités compétentes de collecter des données fiables sur les étudiants ayant bénéficié du dispositif public de soutien, sur les programmes achevés avec succès, ainsi que sur la durée effective des études financées. Les données recueillies à cette occasion offrent une base précieuse pour le suivi statistique des parcours étudiants ainsi que pour l'évaluation de l'efficacité du dispositif d'aide financière.

Paragraphe 1^{er}

Le présent paragraphe prévoit qu'une prime de réussite d'un montant forfaitaire de 250 euros peut être accordée, sur demande expresse de l'étudiant, à condition qu'il ait achevé avec succès un programme d'études pour lequel une aide financière a été perçue en vertu de la présente loi.

Il y a par ailleurs lieu de préciser que, dans le cas des doubles diplômes ou diplômes conjoints, une seule prime est accordée, l'aide financière n'ayant été octroyée qu'une seule fois pour le programme d'études concerné.

L'étudiant doit introduire sa demande via une plateforme gouvernementale sécurisée au plus tard pour le 31 décembre de l'année académique qui suit la fin de ses études. Par exemple, si ses études se terminent en juillet 2025 (année académique 2024/2025), il doit faire sa demande au plus tard le 31 décembre 2025. Il s'agit d'éviter ainsi un décalage temporel excessif entre le moment de l'achèvement des études et la collecte des données afférentes. Afin de tenir compte des réalités du terrain, c'est-à-dire du fait que dans un certain nombre de pays, les diplômes sont émis avec un certain décalage, et d'assurer la faisabilité de la démarche à accomplir par l'étudiant diplômé, il sera prévu dans le règlement grand-ducal d'exécution qu'une attestation de réussite finale remplissant certains critères bien définis sera également acceptée en lieu et à la place du diplôme proprement dit.

Paragraphe 2

Ce paragraphe ne nécessite pas de commentaire.

Article 26. Commission consultative

Les dispositions ayant trait à la commission consultative ne diffèrent pas de manière substantielle par rapport aux dispositions actuelles de la loi de 2014. Il ne s'agit également pas de modifier le fonctionnement de cette commission qui a fait ses preuves.

La modification majeure consiste dans le fait qu'un médecin-spécialiste en psychiatrie sera adjoint à la commission. La loi de 2014 prévoit qu'un médecin-généraliste est adjoint à la commission pour aviser les demandes ayant trait au statut d'handicap (*terminologie actuelle*) en ce que celles-ci comportent forcément un volet médical. Ce principe sera maintenu, mais sera également introduite la possibilité d'adjoindre un médecin-spécialiste en psychiatrie.

En effet, le nombre de demandes d'étudiants faisant valoir des troubles psychiques pour obtenir la reconnaissance du statut d'handicap (*terminologie actuelle*) a connu un essor considérable au fil des dernières années. Voilà pourquoi, il est proposé de compléter la commission par un médecin ayant une expertise spécifique pour les troubles psychiques.

A noter que la commission décidera selon le type de pathologie visée quel médecin sera consulté pour donner son avis médical.

Par ailleurs, le présent texte innove en prévoyant dorénavant une indemnisation des membres de la commission, ainsi que des médecins adjoints à la commission.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe énonce les différents types d'avis que la commission est amenée à donner.

Paragraphes 2 et 3

Ces paragraphes fixent la composition de la commission, ainsi que son mode de fonctionnement. Il convient de préciser que les membres de la commission peuvent se réunir en présentiel ou par visioconférence.

Paragraphe 4

Ce paragraphe ayant trait aux médecins adjoints, il est renvoyé aux explications données *supra*.

Paragraphe 5

A l'instar des dispositions de la loi de 2014, le présent paragraphe énonce le principe que les membres de la commission sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

Paragraphe 6

Ce paragraphe prévoit les montants de l'indemnité versée aux membres de la commission, ainsi qu'une indemnité supplémentaire par dossier examiné pour les médecins adjoints à la commission. L'indemnisation de base se justifie par le caractère chronophage de l'examen des dossiers en amont de la commission. Par ailleurs, l'indemnisation supplémentaire des médecins adjoints se justifie par le fait que l'examen des dossiers nécessite un certain temps entraînant le cas échéant la fermeture du cabinet, ce qui, pour un professionnel évoluant en milieu libéral, peut causer une certaine perte financière, perte pouvant être comblée partiellement par cette indemnité supplémentaire.

A noter que les montants de l'indemnité sont alignés sur ceux des membres de la commission de recevabilité prévue à l'article 38 de la loi du 21 juillet 2023 ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur.

Article 27. Réexamen

L'article 27 constitue également une nouveauté par rapport à la loi de 2014. Il consacre un mécanisme de contrôle a posteriori, indispensable au bon fonctionnement et à la crédibilité du régime d'aides financières, tout en veillant à l'équilibre entre efficacité administrative et garanties juridiques offertes aux bénéficiaires.

Il établit le cadre juridique du réexamen des décisions d'attribution de l'aide financière, dans une optique de gestion rigoureuse, équitable et responsable des fonds publics. Il prévoit que toute décision d'octroi de l'aide financière peut faire l'objet d'un réexamen, que ce soit pour le semestre académique en cours ou pour le semestre précédent.

Cette faculté permet à l'administration de corriger a posteriori des décisions fondées sur des informations erronées, incomplètes ou devenues obsolètes en raison de changements dans la situation personnelle, académique ou économique de l'étudiant.

Le réexamen peut être initié d'office par l'administration ou intervenir à la suite d'une déclaration de l'étudiant. Il vise à vérifier le maintien des conditions d'éligibilité et à s'assurer que le montant de l'aide accordée demeure justifié au regard des critères légaux.

En cas d'irrégularités constatées, l'article 27 renvoie expressément aux dispositions de l'article 29, qui encadrent les conséquences éventuelles du réexamen, telles que la modification ou la suppression de l'aide. Ce renvoi garantit le respect des principes de sécurité juridique et de protection des droits du bénéficiaire, notamment par l'application de procédures claires et contradictoires.

Enfin, le texte précise que le non-respect de l'obligation d'information prévue à l'article 28, paragraphe 1^{er}, constitue également un motif de réexamen, pouvant aboutir à une restitution des montants indûment perçus. Cette disposition souligne l'importance d'une coopération loyale entre l'étudiant et l'administration, fondée sur la transmission et l'exactitude des informations transmises.

Article 28. Obligation de l'information

L'article 28 introduit une disposition nouvelle et essentielle dans le dispositif d'aide financière pour études supérieures, en posant une obligation d'information proactive à la charge de l'étudiant bénéficiaire. Cette exigence s'inscrit pleinement dans une logique de bonne gestion administrative, fondée sur les principes de bonne foi, de transparence et de coopération entre l'usager et l'administration.

Par son contenu, le présent article renforce la sécurité juridique de l'ensemble du régime, en instaurant un mécanisme de responsabilisation du bénéficiaire étant donné que l'octroi des aides financières publiques repose entre autres sur la véracité des données communiquées par le demandeur.

Paragraphe 1^{er}

Le présent article établit que l'étudiant doit signaler sans délai toute modification de sa situation personnelle, académique ou financière susceptible d'avoir un impact sur l'attribution, le maintien ou le montant de l'aide. Cela inclut, à titre d'exemples, un changement de résidence, de statut familial, de programme d'études, des montants d'aides attribuées ou encore une variation significative du revenu propre.

Paragraphe 2

Ce paragraphe précise qu'une déclaration incomplète ou une omission, qu'elle soit intentionnelle ou non, entraîne l'application de l'article 29, relatif à la restitution des sommes indûment perçues. Cette articulation vise à responsabiliser le bénéficiaire tout en garantissant l'équité du système, afin d'éviter que certains étudiants ne bénéficient injustement d'avantages.

Article 29. Restitution

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe sous rubrique dispose que l'étudiant est obligé de rembourser les montants d'aide financière qu'il a perçus à tort, peu importe la raison de ce versement indu (erreur, fausse déclaration, changement de situation non signalé, etc.).

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise que les montants indûment perçus sont déduits automatiquement des aides futures à verser à l'étudiant et ce peu importe l'année académique concernée.

Lorsque cette déduction ne permet pas de récupérer l'intégralité (par exemple un étudiant qui ne reçoit plus d'aide), le reste devra être remboursé directement par l'étudiant.

Article 30. Dispositions pénales

L'article 30 introduit une disposition pénale visant à sanctionner les comportements frauduleux dans le cadre des demandes d'aide financière pour études supérieures. Il renvoie expressément à l'article 496 du Code pénal, qui réprime les fausses déclarations faites à une autorité publique, renforçant ainsi les garanties d'intégrité du système.

Ce dispositif complète les mécanismes administratifs prévus à l'article 31, en permettant de sanctionner pénalement les agissements frauduleux.

Sur le plan pratique, une augmentation significative du nombre de documents falsifiés a été constatée. Ces falsifications poursuivent deux objectifs : obtenir une aide non justifiée ou accélérer la procédure d'attribution sans fournir les documents requis, en particulier ceux émis par des autorités étrangères. Ces pratiques sont souvent liées à des tentatives de contournement de la règle de non-cumul avec d'autres prestations sociales.

En réprimant ces comportements par voie pénale, cet article participe à la protection du système d'aides financières publiques. Il réaffirme les principes de transparence, de légalité et de responsabilité, tout en rappelant aux demandeurs leur devoir de sincérité dans leurs relations avec l'administration.

Article 31. Sanctions administratives en cas de fraude

L'article 31 instaure un régime de sanctions administratives spécifiques en cas de fraude ou de tentative de fraude dans le cadre des demandes d'aide financière pour études supérieures. Le dispositif prévoit une échelle de sanctions, graduée selon la gravité des faits. Ces mesures ont été rendues nécessaires à la lumière de constats répétés d'abus, notamment par le biais de documents falsifiés servant soit à obtenir une aide indue, soit à contourner les délais ou formalités exigés dans le cadre de la coordination avec d'autres Etats, notamment au regard de la règle de non-cumul.

Paragraphe 1^{er}

Toute demande comportant, dans une intention frauduleuse du demandeur, des documents falsifiés, manipulés ou volontairement omis, ou contenant des renseignements que le demandeur savait inexacts ou incomplets, est automatiquement refusée et entraîne l'exclusion du droit à l'aide financière du demandeur pour le semestre suivant.

Paragraphe 2

Lorsque le demandeur a bénéficié de l'aide financière sur la base d'une demande entachée d'une intention frauduleuse – par la production de documents falsifiés, manipulés ou volontairement omis, ou de renseignements qu'il savait inexacts ou incomplets, l'intégralité des montants de l'aide financière ainsi accordée doit être remboursée par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 29. Ce fait entraîne l'exclusion du droit à l'aide financière pour les deux semestres suivants.

Paragraphe 3

En cas de récidive, les demandeurs et bénéficiaires de l'aide financière visés aux paragraphes 1^{er} et 2, sont exclus de manière définitive du droit à l'aide financière. Cette mesure vise à protéger l'intégrité du système et à sanctionner de façon stricte les comportements frauduleux répétés contraires à la législation.

Article 32. Objet du traitement de données à caractère personnel

L'article 32 vise à préciser les responsabilités en matière de protection des données et désigne le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions comme responsable de traitement, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dénommé ci-après « RGPD ».

Il précise en outre que le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) agit en qualité de sous-traitant dans le cadre des prestations informatique qu'il assure pour le compte du ministère, notamment en matière de gestion des systèmes, d'hébergement des données et de sécurité informatique.

Article 33. Finalités du traitement de données à caractère personnel

Cet article énonce les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'application du présent projet de loi.

Les points 1^o à 5^o visent les finalités du traitement primaire, autrement dit les finalités de nature administrative. Elles couvrent l'ensemble du processus de gestion des aides financières, depuis la réception et l'instruction des demandes jusqu'à l'identification des bénéficiaires et l'attribution effective de l'aide. Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution des missions du ministère.

La finalité visée au point 6° vise à doter l'administration d'un fondement légal clair pour prévenir et détecter les cas de fraude, afin d'assurer la légalité des demandes introduites et la bonne utilisation des fonds publics.

Les finalités visées aux points 7° à 9° correspondent à des traitements à finalité secondaire, destinés à l'analyse statistique, à la participation du Luxembourg à des enquêtes internationales ainsi qu'à l'évaluation et à la planification des politiques publiques en matière d'aide financière. Ces traitements permettent d'apprécier l'efficacité du dispositif, de participer à des démarches comparatives ou collaboratives à l'échelle internationale, d'identifier les besoins émergents et d'adapter les mesures existantes dans une logique de pilotage et d'optimisation des fonds publics. Ils sont, dans la mesure du possible, réalisés sur la base de données anonymisées ou pseudonymisées, afin de garantir la protection des droits des personnes concernées.

Pour d'autres traitements secondaires, tels que l'évaluation des effets de l'aide sur les parcours académiques, l'adaptation des formations dans l'enseignement supérieur ainsi que les recherches scientifiques et des analyses allant au-delà de l'évaluation de l'aide financière elle-même et nécessitant un croisement de différentes sources de données, le ministère se fondera, une fois ceux-ci en vigueur, sur le cadre légal instauré par les projets de loi n° 8395A et 8395B.

Article 34. Données à caractère personnel traitées

L'article 34 précise les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être collectées et traitées pour la mise en œuvre des finalités énoncées à l'article 33. Cet article s'inspire, dans sa formulation, de l'article 75 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable.

Il précise les données concernant principalement l'étudiant demandeur d'aide financière ainsi que, le cas échéant, les personnes dont la situation est prise en compte pour l'évaluation des droits à l'aide, conformément à l'article 9, paragraphe 2 et 4 (par exemple les parents).

Il porte notamment sur les informations relatives à l'identité du demandeur, telles que son sexe, sa date de naissance, son numéro d'identification national, sa nationalité ainsi que son lieu de naissance et de résidence.

Sont également traitées des données sur la situation socio-économique du demandeur ou des personnes dont les ressources sont prises en compte, ainsi que, le cas échéant, des informations relatives à une mesure de tutelle, de curatelle ou autre forme de protection juridique. Lorsque l'étudiant exerce une activité professionnelle, les données pertinentes comprennent le type de contrat, la durée de l'emploi et ainsi que les revenus perçus peuvent être pris en compte dans l'analyse du droit à l'aide.

Dans le cas où l'étudiant invoque une progression entravée ou une situation grave et exceptionnelle pour des raisons de santé, les données de santé strictement nécessaires à l'évaluation de sa situation peuvent être traitées. Il peut s'agir, à titre d'exemple, de certificats médicaux, rapports spécialisés ou attestations mentionnant le caractère substantiel, durable ou définitif de l'atteinte, ainsi que sa durée.

Article 35. Communication et accès aux données

L'article 35 précise les modalités d'accès, de transmission et d'échange de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre des finalités prévues à l'article 33. Il encadre les interactions du ministre compétent avec d'autres autorités publiques et établissements de crédit. Ces traitements sont réalisés non seulement pour instruire et gérer les demandes d'aide financière, mais également dans le cadre des traitements ultérieurs.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe autorise le ministre à accéder, pour les stricts besoins de l'identification de l'étudiant et des personnes visées à l'article 9, paragraphes 2 et 4, à certaines données issues du registre national des personnes physiques, conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

L'accès est ouvert dans le cadre du traitement des demandes d'aide financière, mais également en cas d'appel à la garantie de l'Etat. Les données consultables sont limitées à celles nécessaires. Il s'agit notamment du numéro d'identification national, du nom, du prénom, du sexe, de la nationalité, de la date et du lieu de naissance, de l'état civil, de la date de décès le cas échéant, ainsi que de l'adresse privée du domicile et de la résidence habituelle.

Ce dispositif vise à garantir la qualité et l'exactitude des informations utilisées par le ministère, tant pour l'instruction des demandes que pour la gestion des situations de non-remboursement couvertes par la garantie de l'Etat.

Paragraphe 2

Ce paragraphe vise à permettre la vérification de l'exactitude des déclarations relatives à la résidence habituelle de l'étudiant pendant ses études, notamment en cas de doute légitime quant à la réalité de la résidence déclarée ou en présence d'indices laissant présumer une domiciliation fictive, dans le but d'obtenir indûment une aide financière ou de percevoir une aide financière plus avantageuse.

En effet, le ministère est de plus en plus fréquemment confronté à des situations dans lesquelles des étudiants vivant effectivement avec leurs parents en Allemagne – où ils poursuivent également leurs études – transfèrent leur résidence au Luxembourg peu avant l'introduction de leur demande d'aide financière, dans le but de contourner les dispositions relatives à l'anticumul et d'obtenir indûment une bourse de mobilité.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise les échanges de données nécessaires à l'évaluation de l'éligibilité à l'aide financière, ainsi qu'au traitement et au suivi des prêts étudiants garantis par l'Etat.

Dans le cadre du traitement des demandes d'aide financière, une transmission de données sur requête est mise en place avec le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Cela signifie que le ministère ne consulte pas directement les données, mais reçoit uniquement une réponse automatisée générée à partir de la requête transmise via des numéros d'identification nationaux.

Ce paragraphe énumère les données communiquées par le CCSS. Ces informations de réponse sont présentées de manière synthétique dans le système du ministère, notamment sous forme d'un signal visuel (feu vert, rouge ou jaune) permettant d'indiquer si les critères d'éligibilité sont remplis ou non remplis. Cette visualisation est accompagnée d'une information du nombre de jours d'affiliation manquants pour satisfaire la condition de cinq années d'affiliation sur les dix dernières années ou la condition des dix années d'affiliation cumulée.

En outre, le ministre peut demander à l'Administration des contributions directes (ACD) la transmission des informations fiscales nécessaires concernant les revenus de l'étudiant ou des personnes concernées en vue du calcul de la bourse sur critères sociaux.

Ce recours à l'ACD répond à la nécessité de disposer de données fiables, actualisées et complètes sur la situation fiscale du ménage. Par exemple, en cas d'imposition par voie d'assiette, les revenus ont déjà fait l'objet d'un contrôle fiscal, ce qui dispense le demandeur de fournir des justificatifs complémentaires tels que certificats annuels de salaire, attestations de pension ou autres preuves de revenus. En revanche, en l'absence d'une telle imposition, ces documents sont requis afin de garantir une évaluation complète et exacte de la situation économique.

L'échange avec l'ACD permet également de détecter l'existence éventuelle de revenus exonérés, non imposables au Luxembourg en vertu d'une convention fiscale internationale. Cette vérification est nécessaire afin de s'assurer que les revenus perçus à l'étranger, bien qu'exonérés d'impôt au Luxembourg, ont été déclarés dans le cadre de la demande d'aide financière.

Par ailleurs, l'accès à la dernière imposition disponible permet de s'assurer que les données communiquées correspondent à la situation fiscale la plus récente. Il précise en outre s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective, renforçant ainsi la fiabilité du calcul de l'aide.

Enfin, cette coopération avec l'ACD s'inscrit dans une démarche de modernisation des procédures administratives. A l'instar des échanges avec le CCSS, ce mécanisme vise à simplifier les démarches pour le citoyen, tout en renforçant l'efficacité du traitement des demandes par l'automatisation et la fiabilisation des vérifications.

Le ministre peut également solliciter, auprès du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, la communication des informations relatives au droit de séjour et au droit de séjour en qualité de membre de famille, afin de confirmer la validité et la régularité du document attestant ce droit, condition préalable à l'attribution de l'aide.

Concernant le suivi de l'exécution des prêts garantis par l'Etat, le ministre peut demander aux établissements de crédit la transmission des données relatives aux prêts octroyés, telles que prévue dans

la convention conclue entre le ministère et les établissements de crédit. Ces données, arrêtées deux fois par an (au 30 juin et au 31 décembre), sont transmises dans un délai maximal d'un mois après chaque échéance. La transmission de ces données au ministère s'inscrit dans les obligations découlant de la gestion et suivi des prêts garantis par l'Etat.

Paragraphe 4

Ce paragraphe encadre les échanges d'informations entre le ministre et les établissements de crédit dans le cadre du recouvrement des prêts non remboursés, et notamment lorsqu'une demande d'appel à la garantie de l'Etat est introduite.

Conformément à la convention conclue entre le ministre et les établissements de crédit, le ministère transmet dans ce contexte précis les données de contact actuelles de l'étudiant emprunteur (adresse postale et numéro de téléphone ou l'adresse électronique). Cette transmission vise à permettre aux établissements de crédit et au ministère de vérifier ou d'actualiser les coordonnées du débiteur, afin d'assurer le bon déroulement des démarches liées à l'appel à la garantie.

Paragraphe 5

Ce paragraphe encadre la transmission de certaines données aux fins de coordination administrative entre institutions publiques. Il reprend, tout en l'actualisant, les principes consacrés à l'article 11*bis* de la loi de 2014, dans une logique de continuité et de transparence administrative.

Le ministre est autorisé à transmettre à l'ACD les données nécessaires à la détermination du droit à la modération d'impôt pour enfant, dans le cadre du fichier de données à caractère personnel commun prévu à l'article 122, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ce fichier, géré notamment par l'ACD, a pour finalité la coordination des aides publiques, la détermination du droit à la modération d'impôt pour enfant, ainsi que la prévention du cumul injustifié de prestations servies par plusieurs institutions.

Par ailleurs, le ministre peut également transmettre au Fonds national de solidarité les données nécessaires à la coordination des prestations sociales et à la prévention du cumul avec l'aide financière de l'Etat.

Article 36. Système d'information et communication

L'article 36 précise des mesures techniques et organisationnelles nécessaire pour assurer un traitement sécurisé dans le cadre de la gestion des demandes d'aide financière et du suivi de l'exécution des prêts étudiants. Il vise à garantir la sécurité et de traçabilité dans l'utilisation du système d'information, conformément aux exigences du RGPD et au principe de minimisation.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise que la communication et l'accès aux données visés à l'article 35 s'effectuent, selon les cas, soit de manière automatisée par requête informatique déclenchée par le système, soit par correspondance écrite à l'initiative d'un agent gestionnaire.

Paragraphe 2

Ce paragraphe réaffirme le principe de minimisation des données dans le cadre de l'utilisation du système d'information. Il précise que seules peuvent être consultées ou utilisées les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'instruction d'une demande d'aide financière, ce qui contribue à garantir la confidentialité et la sécurité des données traitées.

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise que l'accès aux fichiers de données ou le traitement des données s'effectue de manière motivée et traçable.

Article 37. Stockage et conservation des données

L'article 37 précise les mesures de conservation afin de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise que le ministre met en place toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Paragraphe 2

Ce paragraphe prévoit une durée de conservation maximale de dix ans des données traitées dans le cadre de la gestion administrative de demandes d'aide financière. Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la dernière tranche de l'aide financière a été attribuée au bénéficiaire.

Cette durée tient compte, d'une part, de la période pendant laquelle peuvent être exercés des recours juridictionnels, qu'ils soient administratifs ou pénaux, par le bénéficiaire ou par le ministère, et d'autre part, de la nécessité d'assurer le suivi du remboursement du prêt étudiant, qui peut s'étendre sur une période équivalente.

L'alinéa 2 de ce paragraphe prévoit une durée de conservation distincte pour les informations relatives à l'aide financière allouée, qui est fixée à quarante ans à compter de la date à laquelle la dernière tranche de l'aide financière a été attribuée.

Cette conservation prolongée porte sur les éléments essentiels de l'historique d'attribution de l'aide, notamment le montant et type d'aide perçue (bourse ou prêt), les années et semestres académiques concernés, les formations suivies, les diplômes obtenus et l'identité du bénéficiaire.

Cette durée prolongée se justifie par le principe selon lequel le bénéfice de l'aide financière pour les études supplémentaires après un programme d'études achevé, prévues aux articles 17 et 18 de la loi, n'est accordée qu'une seule fois au cours du parcours académique d'un étudiant. La conservation de ces données permet au ministère de déterminer si une personne a déjà bénéficié de cette aide. Elle permet ainsi d'éviter toute attribution indue.

Article 38. Disposition abrogatoire

Par cet article est abrogée la loi modifiée du 24 juillet 2014. Comme signalé dans l'exposé des motifs, en raison de l'importance des modifications opérées par le présent texte et dans un souci de meilleure lisibilité, cette loi est remplacée par la présente loi en projet.

Article 39. Dispositions transitoires

Le présent article introduit une série de dispositions transitoires par rapport à la loi de 2014.

Paragraphe 1^{er}

En vertu de ce paragraphe, les étudiants bénéficiant des dispositions de l'article 7, point 12*bis*, de la loi de 2014, pour des demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à en bénéficier. Ce régime exceptionnel, mis en place dans le contexte de la pandémie de Covid-19, permettait l'octroi d'un semestre supplémentaire d'aide, notamment sous forme de prêt, à certains étudiants affectés par la crise sanitaire. Le maintien de cette disposition garantit la sécurité juridique des situations en cours et évite toute remise en cause rétroactive des droits ouverts sous l'ancienne législation.

Paragraphe 2

Le présent paragraphe prévoit une mesure transitoire pour les étudiants inscrits en troisième cycle ainsi que pour les élèves qui bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une aide financière de l'Etat sur la base de la loi de 2014. Si les formations professionnelles suivies à l'étranger et les formations de troisième cycle ne sont désormais plus éligibles dans le cadre du nouveau régime, ces élèves et étudiants en cours continueront néanmoins à percevoir une aide. Le maintien de cette disposition garantit la sécurité juridique des situations en cours et évite toute remise en cause rétroactive des droits ouverts sous l'ancienne législation.

Paragraphe 3

Ce paragraphe précise les modalités de prise en compte de l'aide financière déjà perçue sous l'empire de la loi de 2014 dans le cadre du nouveau régime. Il prévoit que l'aide perçue en vertu de la loi de 2014 sera prise en compte pour le calcul de la durée maximale d'attribution de l'aide (article 14), pour l'octroi éventuel d'un soutien en cas de reprise d'études après un premier programme achevé (article 17), ainsi que pour les prolongations prévues aux articles 18 et 22. Il s'agit d'assurer une continuité entre les deux régimes et de garantir un traitement équitable, en évitant que les périodes déjà couvertes ne soient ignorées dans le cadre de la présente loi.

Article 40. Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles.

L'objectif fondamental poursuivi reste identique à celui de la loi modifiée du 24 juillet 2014 : faciliter l'accès aux études supérieures pour tous les étudiants, quelle que soit leur situation sociale, tout en garantissant un système équitable.

Dans un contexte d'enseignement supérieur en évolution, cette révision du cadre légal permet d'adapter certains mécanismes de l'aide financière en fonction aux réalités actuelles. Le système national d'aide financière est désormais appelé à mieux accompagner la diversité des profils étudiants, à garantir l'équité dans l'accès aux études et à répondre, de manière plus ciblée, aux besoins concrets des demandeurs dans le respect des orientations définies par la politique gouvernementale en matière d'enseignement supérieur, de mobilité étudiante, de cohésion sociale et de soutien à la réussite.

Le présent projet de loi s'inscrit, *mutatis mutandis*, dans la continuité de la démarche engagée lors de la refonte de 2014, en tenant compte des évolutions structurelles et sociales intervenues depuis.

Les détails de cette révision ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l'Association des Cercles d'Etudiants Luxembourgeois (ACEL).

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire :

1) Augmentation du montant de la bourse de mobilité

Le montant de la bourse de mobilité a été augmenté de 3.132 euros à 3.290 euros (n.i. 968,04) par année académique afin de mieux refléter les réalités économiques rencontrées par les étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, notamment en matière de coût de la vie et du logement, et pour renforcer le soutien apporté dans le cadre de la mobilité internationale.

Dépense supplémentaire par année académique : $158 \times 14.500 \text{ étudiants} = 2.290.000 \text{ euros}$

2) Révision du mécanisme d'indexation

Contrairement au mécanisme actuellement prévu par la loi de 2014, qui prévoit une adaptation annuelle de l'indexation, prenant effet au début de l'année académique suivante, la présente réforme introduit une réactivité semestrielle. Elle vise à garantir que le niveau des aides financières reste le plus proche que possible par rapport aux réalités économiques auxquelles les étudiants sont confrontés au cours de leurs études.

Dépense supplémentaire pour une adaptation de l'indexation au semestre d'été :

Montant versé pour le semestre d'été $90.000.000 \times 0,025 = 2.250.000 \text{ euros}$

3) Diminution du taux d'intérêt applicable aux prêts

En ce qui concerne les prêts, le projet de loi révisé le mode de calcul du taux appliqué en réduisant le supplément appliqué au taux de référence Euribor. Ce supplément bancaire, auparavant fixé à 0,5%, est désormais limité à 0,1%.

Par ailleurs est prévue une réduction du taux d'intérêt à charge des étudiants, qui passe de 2,0% à 1,8% au maximum, le surplus du taux d'intérêt appliqué aux prêts étant toujours pris en charge par l'Etat. Cette mesure vise à réduire la charge financière supportée par les étudiants bénéficiaires dans un contexte marqué par une hausse généralisée du coût de la vie et par la nécessité d'un soutien renforcé à la population étudiante.

Economie annuelle totale : $\text{montant total des prêts } 750.000.000 \times 0,004 = 3.000.000 \text{ euros}$

Ainsi l'économie pour les étudiants et pour l'Etat (si le taux est supérieur à 2,0%) est de 1.500.000 euros.

4) Élargissement du champ des frais admissibles pour la majoration de l'aide financière

La réforme introduit un élargissement du champ des frais pouvant donner lieu à une majoration de l'aide financière. Alors que la loi de 2014 ne visait que les frais d'inscription, le présent projet de loi inclut désormais également les frais liés à la procédure de demande d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires, les frais de tests de niveau de langue, les frais de traduction des diplômes, les frais liés à la soumission de la candidature et les frais de conversion du système de notation. Ces frais, lorsqu'ils sont engagés en vue de l'admission au programme d'études pour lequel l'aide est demandée, pourront être pris en compte pour une majoration de l'aide, dans la limite de 3.800 euros par année académique, à raison de 50% bourse et 50% prêt.

Dépense supplémentaire annuelle estimée : 800.000 euros

5) Introduction d'une prime de réussite

Une prime de réussite de 250 euros est introduite pour les étudiants ayant achevé avec succès un programme d'études pour lequel ils ont bénéficié de l'aide financière. La prime de réussite constitue ainsi un levier incitatif pour encourager la poursuite et l'achèvement des études supérieures. Par ailleurs, l'introduction de cette prime permettra de renforcer le suivi statistique des parcours étudiants. Les données recueillies à cette occasion offriront une base précieuse pour l'évaluation de l'efficacité du dispositif d'aide financière.

Dépense annuelle supplémentaire estimée : $10.000 \text{ diplômés} \times 250 = 2.500.000 \text{ euros}$

6) Précision de l'octroi de la bourse de mobilité

L'octroi de la bourse de mobilité est désormais conditionné à la prise de location d'un logement à l'étranger pour une durée minimale de deux mois par semestre, afin d'assurer un lien concret avec la réalité de la mobilité physique.

Économie annuelle totale : $80 \text{ étudiants} \times 3.400 \text{ (montant bourse de mobilité)} = 272.000 \text{ euros}$

7) Statut d'études à temps partiel

Le projet de loi introduit une disposition spécifique pour les étudiants inscrits à temps partiel. Les étudiants relevant de ce statut peuvent désormais bénéficier des différents volets de l'aide financière (bourses, majorations, prêts), à hauteur de la moitié des montants accordés à un étudiant inscrit à temps plein. La durée maximale d'attribution de l'aide est doublée par rapport à celle applicable à un étudiant à temps plein.

Economie annuelle totale : $400 \text{ étudiants} \times 2.800 \text{ (50\% du montant annuel moyen)} = 1.120.000 \text{ euros}$

8) Suppression de l'aide financière pour des études de troisième cycle

Les programmes d'études relevant du troisième cycle ne sont plus éligibles au régime général de l'aide financière. Cette modification s'explique par la mise en place parallèle d'un dispositif spécifique d'aide à la formation doctorale dans le cadre du projet de loi ayant pour objet l'organisation du fonds national de la recherche dans le secteur public (projet de loi 8580).

Economie annuelle totale dans le cadre du présent projet de loi : $300 \text{ étudiants} \times 5.600 \text{ (montant annuel moyen)} = 1.680.000 \text{ euros}$

9) Renforcement des critères pour la progression des étudiants

Le bénéfice de deux semestres d'aide financière dépassant la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études est désormais lié à la validation d'au moins 50% des crédits ECTS du programme d'études.

Economie annuelle totale :

200 étudiants résidents et non-résidents x 5.600 (montant annuel moyen) = 1.120.000 euros

Le bénéfice de l'aide financière pour la deuxième année d'études du deuxième cycle (Master) est désormais lié à la validation d'au moins 30 crédits ECTS après la première année d'études du même cycle.

Economie annuelle totale :

300 étudiants résidents et non-résidents x 5.600 (montant annuel moyen) = 1.680.000 euros

<i>Mesures</i>	<i>Dépense supplémentaire annuelle</i>	<i>Economie annuelle</i>
1	2.290.000	
2	2.250.000	
3		1.500.000
4	800.000	
5	2.500.000	
6		272.000
7		1.120.000
8		1.680.000
9		2.800.000
Total	7.840.000	7.372.000

Si on ajoute l'économie pour les étudiants de 1.500.000 euros due à une réduction du taux d'intérêt appliqué aux prêts (qui passe de 2,0% à 1,8% au maximum), les mesures en faveur des étudiants se situent à quelque 9,3 millions d'euros tandis que les mesures d'économies se situent à quelque 7,3 millions d'euros.

Le présent projet de loi est donc presque neutre pour le budget de l'Etat.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi vise à faciliter l'accès aux études supérieures pour tous les étudiants, quelle que soit leur situation sociale, tout en garantissant un système équitable.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à assurer les conditions d'une population en bonne santé, cet objectif ne relevant pas de son champ d'application.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux

consommation et une production durables, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du projet de

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du projet de loi.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à planifier et coordonner l'utilisation du territoire, cet objectif n'étant pas directement lié au cadre légal spécifique du projet de loi.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à assurer une mobilité durable, cet objectif n'étant pas directement lié au cadre légal spécifique du projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du projet de loi.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du projet de loi.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles. Toutefois, il ne contient pas de dispositions visant à contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable, ces objectifs n'étant pas directement liés au cadre légal spécifique du projet de loi.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation ☐ Oui ☒ Non
Documentation

Le projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux

finances durables, cet objectif n'étant pas directement lié au cadre légal spécifique du projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures		
Ministre initiateur :	La Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur		
Auteur(s) :	Christiane HUBERTY Hiu Man CHOI Mirko MAZZI Christophe PULTZ		
Téléphone :	247 86644/ 247 86639/ 247 88659/	Courriel :	christiane.huberty@mesr.etat.lu/ HiuMan.Choi@mes
Objectif du projet :	Le présent projet de loi a pour objet la mise en place d'un cadre révisé en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, destiné à renforcer l'égalité des chances, à moderniser les modalités de soutien aux étudiants et à adapter le dispositif aux exigences sociales, économiques et juridiques actuelles.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :			
Date :	15/09/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

/

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ACEL)

Remarques / Observations :

/

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

/

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
 - Citoyens :
 - Administrations :

☐ Oui ☒ Non

☒ Oui ☐ Non

☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Remarques / Observations :

/

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

La dématérialisation de la procédure de demande d'aide financière permet aux étudiants d'accéder plus facilement, rapidement et de manière traçable à leurs démarches, et offre à l'administration la possibilité d'assurer un traitement des demandes plus rapide, transparent

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les données traitées concernent principalement l'étudiant sollicitant une aide financière, ainsi que, le cas échéant, les personnes dont la situation est prise en compte pour l'évaluation de ses droits. Ces données incluent notamment des informations relatives à l'identité du demandeur, à la situation socio-économique du demandeur et des personnes dont les ressources sont prises en considération, ainsi que, le cas échéant, des renseignements relatifs à une mesure de tutelle, de curatelle ou à toute autre forme de protection juridique.

Lorsque l'étudiant exerce une activité professionnelle, les données pertinentes peuvent comprendre le type de contrat, la durée de l'emploi ainsi que les revenus perçus, afin d'évaluer son droit à l'aide financière.

Enfin, dans le cas où l'étudiant invoque une progression entravée dans ses études ou une situation grave et exceptionnelle pour des raisons de santé, seules les données médicales strictement nécessaires à l'examen de sa demande peuvent être collectées et traitées.

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, lequel ?

/

Remarques / Observations :

/

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Entrée en vigueur du projet de loi

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

Oui. auprès du Centre commun de la sécurité sociale et auprès de l'Administration des contributions directes.

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

